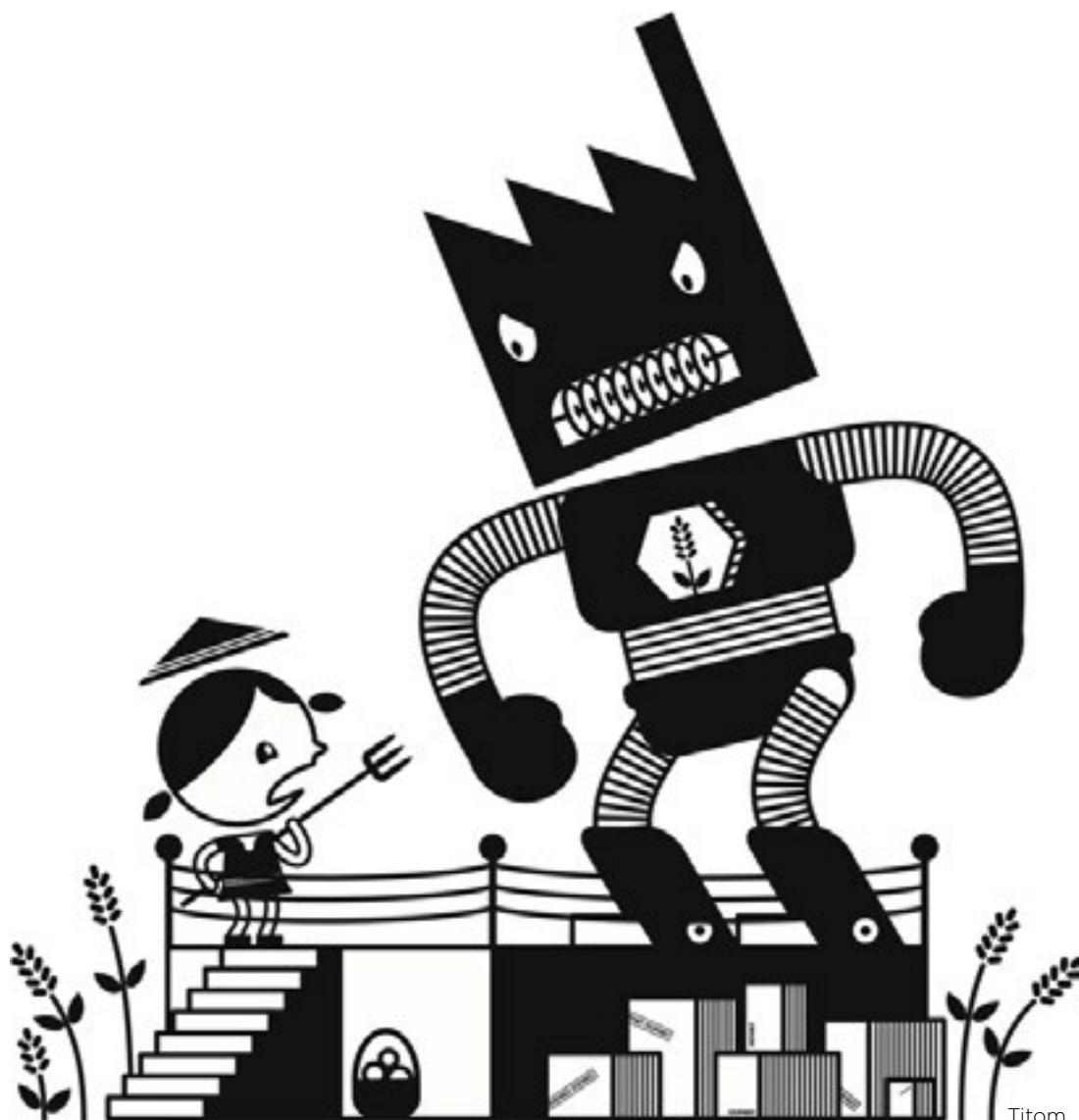


Droits humains et agrobusiness : David(s) contre Goliath(s) ?



Novembre 2014
Joana Van Wynsberghe



Sommaire

Préface - Droits humains et entreprises : le progrès est faible	5
Les droits humains dans l'agrobusiness : une stratégie de souveraineté alimentaire ?	6
Droits humains : à la fois garantis et bafoués	9
<ol style="list-style-type: none"> 1. Des droits humains bafoués 2. Des droits humains garantis (en principe) 	
Soutien à l'agrobusiness : quelques exemples au niveau international	13
<ol style="list-style-type: none"> 1. Appui des États : exemple de la Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition 2. Le lobby des entreprises : exemple de l'Aisbl « Business Europe » 3. L'Organisation des Nations Unies pour le développement Industriel (ONUDI) et ses recommandations 4. Les discutables principes d'investissement de la Banque Mondiale (BM) et son préjudiciable classement « Doing business » 	
Respect des droits humains par les entreprises : le cadre Ruggie et ses limites	16
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le contenu des principes : Protéger – Respecter- Réparer 2. Les limites des principes du cadre Ruggie 3. La réception des principes directeurs par les États notamment en Belgique 	
Agriculture paysanne et agrobusiness : même accès à la justice ?	20
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'inefficacité des recours pour les victimes de l'agrobusiness 2. La facilité des recours pour les entreprises : le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) 3. La résistance réplique : dénonciation du CIRDI par des États d'Amérique du Sud 	
Droits humains et agrobusiness : quelles mesures adopter ?	25
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'adoption d'un cadre réglementaire pour contrôler les activités commerciales transnationales 2. La responsabilité extraterritoriale des États 3. La création d'un CIRDI plus proche des intérêts des populations locales et des organisations paysannes 4. Un meilleur accès à la justice pour les paysans via des actions collectives ou l'organisation en coopératives 	
Pas de souveraineté alimentaire sans politiques contraignantes en sa faveur !	29
Bibliographie	30
Références	36

Rédaction : Joana Van Wynsberghe
 Relecture : Carmelina Carracillo
 Mise en page : Asolar-communication
 Photos : Entraide & Fraternité - Titom - Pixabay - Creative commons
 Editeur responsable : Angelo Simonazzi, Entraide & Fraternité 32 Rue du Gouvernement Provisoire
 1000 Bruxelles - www.entraide.be

Droits humains et entreprises : le progrès est faible



➤ **Jérôme CHAPLIER**, Coordinateur de la Coalition Européenne pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (ECCJ)¹

Titulaire d'une maîtrise en sciences politiques, Jérôme Chaplier a mené des recherches sur le terrain dans le Sud et a été directeur recherche/plaidoyer/éducation à Oxfam-Belgique.

L'année 2011 aurait pu marquer un tournant dans la manière d'aborder la question de la responsabilité des entreprises pour leurs impacts sociétaux. Dans un contexte dominé par une approche volontaire, reposant essentiellement sur une prolifération d'engagements non-contraignants des entreprises sans que ceux-ci soient définis et contrôlés par les autorités publiques, les Nations Unies et la Commission Européenne ramenaient le rôle des États au premier plan. Les Principes Directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, et quelques mois plus tard, la Stratégie Européenne en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises, mettaient en avant la nécessité d'un « smart mix » de régulation et d'approche volontaire.

C'était là une reconnaissance – certes peu ambitieuse et concrète – que bien que les entreprises aient leur rôle à jouer, ce sont bien les gouvernements qui ont la responsabilité finale de protéger les droits humains, d'en prévenir les violations et d'assurer l'accès à la justice pour les victimes. Mais tandis que les entreprises s'internationalisent toujours plus et que leurs activités affectent un grand nombre de travailleurs et de communautés hors de leur territoire, les États ne jouent pas leur rôle et détournent trop souvent leur regard des impacts négatifs extra-territoriaux de leurs entreprises.

L'adoption des Principes Directeurs des Nations Unies devaient marquer « la fin du commencement » et amener les États à mettre en œuvre les réformes nécessaires. Trois ans plus tard, et malgré une reconnaissance rapide de ces principes par la plupart des gouvernements, force est de constater que le progrès est faible. Les États et les institutions régionales et internationales ne sont pas à la hauteur de leurs responsabilités. Ils n'ont pas démontré leur courage de contraindre les entreprises, aussi puissantes soient-elles devenues, à respecter les droits de l'homme où qu'elles opèrent. Ils ne s'attaquent pas avec vigueur aux nombreux obstacles qui empêchent aux victimes d'accéder à la justice.

C'est un rôle clé des organisations de la société civile que de constamment attirer l'attention des États sur leurs obligations et leurs manquements à celles-ci, dans leur propre cadre juridique et en tant que membre d'organisations régionales et internationales.

Cette étude y contribue, en abordant la question des droits humains dans le secteur de l'agro-business. Un secteur où le déséquilibre dans la relation de pouvoir entre travailleurs et communautés d'une part, et entreprises multinationales d'autre part, est particulièrement interpellant.

Rendre le pouvoir aux paysans et leur permettre de jouir de leurs droits humains, c'est une question politique. C'est une question fondamentale pour notre futur. Et c'est une question d'une grande urgence.

¹La Coalition Européenne pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (ECCJ) rassemble des coordinations nationales constituées d'ONGs, de syndicats, d'organisations de consommateurs et d'instituts de recherche oeuvrant pour la responsabilité sociale et environnementale des entreprises à travers l'Europe (cadre juridique et des principes internationaux). ECCJ vise aussi à sensibiliser l'opinion publique sur le rôle de l'Union Européenne dans la régulation des entreprises. Plus d'informations sur : <http://www.corporatejustice.org/-about-ec-cj,012.html?lang=fr>.

› Les droits humains dans l'agrobusiness : une stratégie de souveraineté alimentaire ?

Autrement dit, suffit-il que les entreprises de l'agrobusiness respectent les droits humains pour que la souveraineté alimentaire soit garantie ? Les droits humains doivent être non seulement respectés, mais ils sont prioritaires sur tout le reste. Comme déjà illustré dans les études et analyses précédentes d'Entraide et Fraternité, c'est donc aussi une autre manière de concevoir et de mettre en pratique l'économie qu'il s'agit d'envisager : un nouveau modèle économique et culturel qui garantisse, au Nord comme au Sud, un système agroalimentaire respectueux des populations et de l'environnement. La double crise alimentaire et économique de 2008 ainsi que les nombreuses études internationales sur les causes de la faim dans le monde ont bien montré les limites du système agroalimentaire actuel, ses déséquilibres et ses défaillances. Les évaluations relatives aux processus de révolution verte des années 60/80 ont fait la part des choses à ce sujet, donnant à voir notamment que l'augmentation de la production agricole n'entraînait pas automatiquement un accroissement des revenus de la paysannerie, bien au contraire.*

Il ne suffit pas d'augmenter la productivité pour remédier à la faim dans le monde ; encore faut-il soutenir l'agriculture paysanne qui, renforcée, est l'acteur le plus à même de contribuer au développement rural et de lutter contre la faim et la pauvreté. Or, plutôt que de soutenir la paysannerie par les mesures publiques qui s'imposent, la plupart des Etats du Sud et du Nord, contraints par les institutions internationales ou corrompus à divers degrés, reproduisent le système économique néolibéral dominant et encouragent un modèle agroalimentaire qui favorise les entreprises de l'agrobusiness au détriment des petits producteurs locaux. Depuis quelques années, le phénomène de l'accaparement des terres s'est amplifié. Les ressources sont de plus en plus l'objet de convoitises de la part des entreprises étrangères qui, avec l'appui des Etats, s'accaparent celles-ci dans la logique du « droit au profit » sans tenir compte des impacts économiques, sociaux et environnementaux pour les paysanneries et populations locales. Ouverture des frontières, notamment par des traités bilatéraux d'investissement (TBI), accords de libre-échange, conventions bilatérales visant l'acquisition massive de terres sont autant d'exemples favorisant ce type d'opérations du « tout au Marché ».

Multiplés sont donc les partisans privés et publics de l'agrobusiness qui défendent ce double système économique (libéralisation dérégulée comme unique chemin) et culturel (croissance, industrialisation et urbanisation comme seuls facteurs de progrès) comme étant la voie incontournable du développement agroalimentaire. Rejetant tout autre modèle de développement au nom de la rentabilité et de l'efficacité, ils s'imposent en maîtres dans l'économie mondiale et présentent le modèle actuel comme le seul à même de résoudre le problème de la faim dans le monde.

Fort heureusement, il existe un autre courant composé de réseaux, coalitions, mouvements sociaux, centres de recherche, qui partagent une conception de l'économie davantage au service des êtres humains et qui préserve la planète. Parmi eux, on retrouve notamment les défenseurs des droits humains et les militants en faveur de la souveraineté alimentaire. Et bon nombre de ces derniers mènent des actions de mobilisations et de plaidoyer en vue d'une plus grande régulation de l'économie en puisant notamment dans l'outillage juridique international. Le défi de cette étude est, entre autre, de donner à voir que ceci n'est pas simple. Ce sont les rapports de force entre deux types d'acteurs qui sont abordés : ceux soutenant l'agrobusiness et ceux défendant les droits humains.

* F. DELVAUX, *L'agrobusiness ou l'imposture du développement- l'exemple de la révolution verte en Afrique, L'Appât du Grain, E&F* Novembre 2012, p. 9.

Pour illustrer cette relation inégalitaire qui a tendance à se reproduire voire se renforcer dans le contexte de globalisation économique actuel, le document répond à cinq questions essentielles :

- › Comment les droits humains peuvent-ils être à la fois « garantis » et bafoués ? (Chapitre I)
- › Comment le modèle de l'agrobusiness est-il promu au niveau international ? Quelques exemples ... (Chapitre II)
- › Comment le cadre Ruggie fait-il respecter les droits humains par les entreprises ? Sa portée limitée... (Chapitre III)
- › Les membres de l'agriculture paysanne et ceux de l'agrobusiness ont-ils le même accès à la justice ? Plusieurs exemples dont la différence d'efficacité des recours... (Chapitre IV)
- › Quelles sont les mesures à adopter pour que les entreprises de l'agrobusiness respectent les droits humains ? Quelques idées ... (Chapitre V)





► Droits humains : à la fois « garantis » et bafoués



1. Des droits humains bafoués

Les exemples ne manquent pas.

Au sud-ouest du Brésil,² suite à l'expansion des monocultures de canne à sucre dans cette région, la plupart des indiens Guaranis-Kaio-was ont été expulsés de leurs terres traditionnelles et contraints de vivre dans des réserves où ils n'ont pas un accès suffisant à l'eau potable, à de la nourriture ou à des terres leur permettant de produire des aliments.³

En Sierra Leone, la SOCFIN (société Financière des Caoutchoucs, d'origine belgo-luxembourgeoise) a signé en 2011 un accord, à travers sa filiale Socfin Agricultural Company Ltd. (SAC), avec le gouvernement de Sierra Leone pour un contrat de location de 6 500 ha dans la chefferie de Malen pour y développer une plantation de palmiers à huile.⁴ Le projet concernait en 2013, 24

villages et quelque 9000 habitants⁵ et compte s'étendre sur 12000 hectares dans la même chefferie d'ici 2015. Suite à cet accord, les communautés Malen ont été contraintes de céder leurs terres à la SAC moyennant une rente dérisoire de 5 dollars par acre (0,4ha) par an dont la moitié est perçue par les autorités locales et nationales. Depuis, ces populations spoliées témoignent d'une importante dégradation de leurs conditions de vie et particulièrement du manque d'accès à l'alimentation.

Au Cambodge, au cours de ces quinze dernières années, le gouvernement a octroyé des concessions représentant 45% de son territoire à des investisseurs privés, cambodgiens et étrangers. Depuis 2008, 2,6 millions d'hectares ont été retirés à la paysannerie locale pour être confiés à de grands industriels du sucre. Aujourd'hui, des milliers de familles expropriées luttent pour survivre.⁶

Un site sur les abus des entreprises privées en matière de droits humains

Un précieux outil fournit une base factuelle importante en cette matière : il s'agit du site web Business and Human Rights⁷ créé dans le cadre du mandat du représentant spécial pour la question des droits de l'Homme, des sociétés transnationales et autres entreprises établi par l'ONU, répertorie et classe des milliers de documents témoignant notamment des abus des entreprises privées vis-à-vis des droits de l'homme.

2. Des droits humains garantis (en principe)



Il est utile de savoir que le droit des peuples à la disposition de leurs richesses et ressources naturelles ainsi que le droit à l'alimentation font partie des droits économiques et sociaux qui, au niveau international, sont garantis par le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) entré en vigueur en 1976.

• Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et son Protocole facultatif

Bien que les droits consacrés par le PIDESC soient juridiquement contraignants pour les États ayant ratifié le Pacte, la capacité des justiciables à revendiquer l'application concrète de ces droits n'est pas aisée. Pour remédier à cette difficulté, un Protocole facultatif au PIDESC (PF-PIDESC) a été conçu. Celui-ci établit un mécanisme quasi-juridictionnel⁸ de plainte au niveau international⁹ afin de permettre aux personnes lésées sur le plan de leurs droits économiques, sociaux ou culturels d'introduire une « communication

individuelle » auprès d'un Comité, celui des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC), et ce, à condition d'avoir épuisé toutes les voies de recours interne. Le protocole met également en place une procédure (d'« autosaisine »¹⁰ du Comité DESC) permettant aux ONG d'avertir le Comité au cas où un État porte des atteintes graves ou systématiques à l'un des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité est ainsi incité à enquêter.¹¹ Toutefois, comme son nom l'indique, le Protocole est facultatif. A ce jour, 46 États ont signé le Protocole mais seuls 16 l'ont ratifié¹², dont la Belgique le 20 mai 2014¹³, le Guatemala et Madagascar en 2009 et la RDC en 2010¹⁴. Le PIDESC a donc une portée limitée du point de vue de la justiciabilité des droits qu'il établit. Il ne faut cependant pas négliger son importance pour la protection de ceux-ci puisque ces dispositions ont inspiré certains États et les ont incités à adopter d'autres instruments juridiques nationaux et régionaux protecteurs des droits économiques et sociaux. Par exemple, en Afrique, il existe une Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

• La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)

En Afrique, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) affirme, dans son article 21 §1^{er} que : « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. ». Cette charte est contraignante pour les États parties. Cependant, les possibilités pour un paysan africain de saisir la Cour ADHP afin d'invoquer la responsabilité de son État (pour violation de l'article 21), parce que celui-ci aurait, par exemple, favorisé les investissements des multinationales sur son territoire au détriment des populations locales, sont très réduites. En effet, pour que la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Cour ADHP) soit compétente à l'égard d'un État, il faut d'abord que cet État fasse partie de l'Union africaine (UA) et qu'il ait ratifié le **Protocole portant sur le statut de la cour africaine de justice et des droits de l'Homme**. A ce jour, seuls 26 États de l'UA, dont le Burundi et le Rwanda, ont ratifié le Protocole.¹⁵ Ensuite, pour que les citoyens et les ONG aient un droit de requête, il faut que l'État ait émis une déclaration d'acceptation des requêtes individuelles.¹⁶ Or en 2013, seuls six États (Burkina Faso, Ghana, Mali, Malawi, Tanzanie, Rwanda) avaient procédé à cette déclaration d'acceptation.¹⁷

Mais il existe aussi la **Commission africaine des**

droits de l'Homme, qui s'assure du respect par les États des droits humains protégés dans la Charte. Cette commission peut recevoir des plaintes de la part d'un État contre un autre État (plaintes inter-États) ou de la part d'individus ou d'ONG contre un ou plusieurs États sur des violations supposées des droits humains.¹⁸ Ce processus quasi-juridictionnel, bien que long et fastidieux, permet à la Commission africaine, le cas échéant, de prendre des décisions condamnant la violation des droits de la Charte par un État et de faire des recommandations à cet égard.¹⁹

Par exemple, c'est sur la base de cette compétence que la Commission africaine a reçu une plainte de deux ONG (le « Social and Economic Rights Action Center » -SERAC- et le « Center for Economic and Social Rights » -CESR-) contre l'État du Nigeria en raison d'un manquement de celui-ci à son obligation de respecter et de protéger le droit à l'alimentation des communautés Ogoni lors de la délivrance d'une autorisation accordée à des tiers.²⁰ Les ONG soutenaient que le Nigeria était directement impliqué dans des pratiques irresponsables de développement dans le secteur pétrolier dans la région Ogoni. Les actions de la joint-venture formée par la compagnie nationale nigérienne de pétrole et la compagnie Shell Petroleum Development avaient en effet engendré des problèmes de santé importants sur la population Ogoni en raison de la pollution de l'environnement et plus spécifiquement des sols, de l'eau et de l'air, la destruction des habitations, la destruction des cultures et l'abattage des animaux des fermes.²¹ Dans cette affaire, la Commission africaine a reconnu la culpabilité de l'État du Nigeria et lui a notamment ordonné d'assurer une compensation adéquate à toutes les victimes, de prévoir leur réinstallation et de procéder à un nettoyage total des terres et rivières endommagés par les opérations pétrolières.²²

Il faut remarquer cependant que les procédures devant la Commission africaine sont longues (délai d'examen entre 2 et 8 ans) et les décisions prises au titre des communications sont souvent inappliquées par les États, ces décisions n'étant pas dotées d'un pouvoir contraignant.²³

Notons que la Commission africaine a la possibilité de saisir la Cour africaine d'une affaire portant sur la violation des droits de la Charte africaine par un État partie au Protocole.²⁴

• Le droit aux ressources et le droit à l'alimentation

Il est utile de rappeler que l'article 1^{er} du PIDESC prévoit que tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et ce, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international.²⁵ Le PIDESC prévoit ensuite clairement que les États parties sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.²⁶

Par ailleurs, le Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) consolide le droit à l'alimentation au travers de son article 11 en l'érigant au titre de droit fondamental.²⁷ Dans cette optique, le PIDESC prévoit explicitement que les États parties adopteront des programmes concrets pour assurer, notamment, une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins et compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.²⁸

Le droit à l'alimentation : kesako ?

Selon Olivier de Schutter, ex-Rapporteur spécial des Nations Unies²⁹ sur le droit à l'alimentation. Ce droit implique « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouissante et exempte de peur. »³⁰



Cependant, le droit à l'alimentation n'est pas reconnu dans l'ordre juridique national de tous les États. Seul un nombre restreint de Constitutions nationales, une vingtaine dans le monde, se réfèrent explicitement à ce droit,³¹ notamment celles du Brésil, d'Haïti et du Guatemala.³²

• **Le droit à l'Alimentation consacré par des outils régionaux**

Divers instruments régionaux ont consacré de façon spécifique le droit à l'alimentation. Ainsi, l'article 12 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits humains traitant des droits économiques, sociaux et culturels, connu sous le nom de Protocole de San Salvador, expose que : « toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel. Dans le but d'assurer l'exercice de ce droit et d'éradiquer la malnutrition, les États parties s'engagent à perfectionner les méthodes de production, d'approvisionnement et de distribution des aliments. A cet effet, ils s'engagent à encourager une plus large coopération internationale en appui aux politiques nationales concernant ce sujet. ». Le Protocole de San Salvador n'a pas été ratifié par tous les États parties à la CADH. C'est le cas par exemple d'Haïti.³³

Quant à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH), elle a bien été ratifiée par 25 États d'Amérique du sud et centrale dont le Brésil, Haïti et le Guatemala.³⁴ Mais ce n'est pas parce qu'un État a ratifié la Convention américaine des droits de l'Homme qu'il reconnaît la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme pour juger des cas de violations des droits humains³⁵.

Il faut savoir aussi que la Cour interaméricaine n'accepte pas les requêtes individuelles. Seuls les États (parties à la Convention et la Commission) ont qualité pour saisir la Cour.³⁶ Toutefois, il existe une autre entité qui peut saisir la Cour : il s'agit de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme qui, elle, est compétente pour recevoir des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la Convention droits de l'Homme ADH par un État partie et qui provenir d'une personne, d'un groupe de personnes, d'une entité non gouvernementale légalement reconnue.³⁷ Dans le cadre de cette compétence, le Paraguay a été condamné à plusieurs reprises³⁸ par la Cour interaméricaine saisie par la Commission interaméricaine, notamment dans l'affaire de 2010 où le Paraguay a été condamné à restituer 10.700 hectares de terre à la population indigène (communauté Xákmok Kásek).³⁹



➤ Soutien à l'agrobusiness : quelques exemples au niveau international

Les pratiques de l'agrobusiness ont des répercussions sur de nombreux autres droits sociaux et économiques : le droit au travail, le droit à un logement décent, le droit à l'éducation, le droit à la santé etc. Ces droits existent et ils sont également garantis par le Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels (PIDESC). Dès lors, comment les multinationales de l'agrobusiness parviennent-elles à s'imposer malgré leurs atteintes aux droits humains ?

1. Appui des États : exemple de la Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition⁴⁰

La nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (NASAN) est une initiative internationale lancée à la réunion du G8 en juin 2012. L'alliance englobe notamment les États du G8, l'Union africaine, les gouvernements de dix pays africains et 227 entreprises nationales et internationales.⁴¹ Le but affiché de cette initiative est d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et d'aider 50 millions de paysans en Afrique subsaharienne à sortir de la pauvreté d'ici 2022, en libérant le pouvoir du secteur privé, et en incitant les États africains à mettre en œuvre des mesures de dérégulation et d'ultra-libéralisation de leur secteur agricole.⁴²

Certains voient cette alliance comme une nouvelle forme de colonialisme en Afrique⁴³. Olivier de Schutter explique l'origine de cette vision des choses en précisant qu' « une chose est, pour un gouvernement, d'investir « dans l'agriculture » afin de réduire la pauvreté rurale et d'améliorer la situation des paysans les plus mal lotis. Autre chose est, pour ces grands acteurs privés, d'investir « dans le secteur de l'agriculture ». Ceux-ci auront pour premier souci de faire produire pour les marchés d'exportation, plutôt que de satisfaire les besoins des communautés locales. »⁴⁴

2. Le lobby des entreprises : exemple de l'Aisbl « Business Europe »

« Business Europe » est un groupe constitué en Association internationale sans but lucratif qui défend les intérêts des entreprises privées et regroupe 45 fédérations d'entreprises au sein de 35 États européens.⁴⁵ Organisation inscrite au registre de transparence de l'UE⁴⁶ depuis 2009,⁴⁷ sa mission est d'assurer la compétitivité et l'expansion des entreprises européennes dans le monde.⁴⁸ Dans cette optique, Business Europe se bat contre les politiques protectionnistes



nationales et pour une économie favorable notamment à l'épanouissement de l'agrobusiness: «Les Accords doivent fournir un accès complet aux biens, services et investissements européens. La gamme complète des obstacles rencontrés par les entreprises sur ces marchés, y compris les droits de douane, les obstacles non tarifaires, notamment les mesures réglementaires, les restrictions aux services commerciaux, les obstacles à l'investissement, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle, l'accès aux matières premières et les questions de gouvernance, doit être discutée».⁴⁹

Durant l'année 2013, les coûts liés aux activités directes de représentation d'intérêts effectuées par l'organisme auprès des institutions européennes est estimé entre 4 et 4,25 millions d'euros.⁵⁰ Ce chiffre est énorme si on le compare, par exemple, à celui d'Amnesty International European Office qui ne dépasse pas 1 million, ou celui de Human Rights Watch qui atteint à peine 350 000 euros.⁵¹

3. L'Organisation des Nations Unies pour le développement Industriel (ONUDI) et ses recommandations

Pour rappel, l'ONUDI a été établie en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies⁵². Pour promouvoir le développement de l'industrialisation et de l'agrobusiness dans le monde, cette organisation a identifié quelques pays (la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Brésil et la Russie) comme des exemples à suivre⁵³. Parmi les recommandations qu'elle formule en direction des États africains⁵⁴, l'ONUDI invite à libéraliser les investissements directs étrangers (IDE) grâce à une atténuation des obstacles à l'entrée au sein de l'économie nationale. Bien que l'ONUDI reconnaisse explicitement qu'une telle libéralisation entraîne des «problèmes d'intégration sociale et de développement durable»⁵⁵ en excluant des petits exploitants agricoles et en entraînant la disparition d'un grand nombre de PME, elle estime que «ces problèmes sont surmontés de bien des façons afin de garantir la stabilité à la fois sociale, politique et environnementale nécessaire à une croissance durable»⁵⁶. Elle illustre cette affirmation en donnant l'exemple du Brésil où le gouvernement a mis en place des programmes permettant l'exploitation agricole à l'échelle familiale, incluant des facilités de crédit pour les faibles revenus et les petits exploitants agricoles, ainsi que des programmes d'assistance alimentaire connus sous le nom de "Projet faim zéro".⁵⁷ Or, des études ont montré les limites de ce double modèle favorisant le développement simultané de l'agrobusiness et de l'agriculture

paysanne, celle-ci demeurant à chaque fois la plus marginalisée.⁵⁸



Pour l'ONUDI, il ne vaut pas la peine de prévenir pour guérir. Des remèdes étatiques ponctuels devraient suffire à réparer les dommages collatéraux de l'agrobusiness.

L'ONUDI a donc développé huit piliers pour le développement de l'agrobusiness. Ceux-ci constituent des lignes directrices favorables à l'épanouissement de l'agrobusiness. Parmi ces principes, figure notamment la stimulation de la participation du secteur privé dans l'investissement.⁵⁹

La coquille vide du Pacte mondial 2000 de l'ONU

Le Pacte mondial, initiative lancée en 2000 par l'ONU, a pour objectif premier de promouvoir la légitimité sociale des entreprises et des marchés.⁶⁰ Ce Pacte fournit un cadre composé de 10 principes de bonne conduite dépourvus de caractère contraignant. Ces dix principes sont répartis dans quatre sections : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption.⁶¹

En adhérant au Pacte, une entreprise s'engage à respecter et promouvoir ces principes. Cependant, aucune menace de sanction ne pèse sur ces entreprises en cas de conduite non conforme au Pacte. Ainsi, le Pacte apparaît comme une coquille vide. Une entreprise adhérente au Pacte reste totalement libre d'adopter un comportement en contradiction avec les principes de bonne conduite, et ce, tout en se prévalant d'être partie au Pacte.

4. Les discutables principes d'investissement de la Banque Mondiale (BM) et son préjudiciable classement « Doing business »

• Une idée directrice : l'investissement étranger profite largement à l'économie mondiale

Les principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger ont été dégagés par la BM dans un document datant du 21 septembre 1992⁶². Ce document commence par énoncer que le Comité du développement des Nations Unies reconnaît «qu'un accroissement des flux de l'investissement étranger profite largement à l'économie mondiale et à l'économie des pays en développement en particulier» (alinéa 1^{er}). Le document admet explicitement que les principes directeurs qu'il dégage ne sont pas des «normes absolues» mais bien «un pas important qui viendrait compléter les traités d'investissements bilatéraux» (alinéa 6).



• Les Principes pour un investissement agricole responsable ou comment légitimer des pratiques irresponsables

En 2010, la BM, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Fond international pour le développement agricole (FIDA) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), a développé de nouveaux principes additionnels d'investissement spécifiquement applicables au secteur agricole. Les dites organisations, loin de remettre leurs principes de base sur l'investissement en question, reconnaissent de manière insidieuse que : «alors que ces investissements semblent tenir la promesse d'accroître la productivité et le bien-être et sont compatibles avec les stratégies existantes pour le développement économique et la réduction de la pauvreté, il est important de veiller aussi à ce qu'ils respectent les droits des utilisateurs actuels de la terre, de l'eau et d'autres ressources, qu'ils protègent et améliorent les moyens de subsistance au niveau des ménages et des communautés, et qu'ils ne nuisent pas à l'environnement.»⁶³

Bien que ces sept principes identifient clairement les droits mis à mal par une politique d'investissement ultralibérale (droit à la terre et aux ressources, sécurité alimentaire, droit à la consultation et à la participation des populations locales aux décisions en matière de développement, etc.⁶⁴), les remèdes proposés sont dépourvus d'efficacité en ce qu'ils constituent de simples directives, idéalistes dans un contexte ultralibéral et dénuées d'un quelconque pouvoir contraignant⁶⁵. Selon de nombreuses organisations de la société civiles dont Entraide et Fraternité⁶⁶, La Via Campesina et Fian International, ces principes contribuent même à légitimer des pratiques intolérables comme les accaparements de terres à grande échelle⁶⁷.

• Le Classement « Doing business » : le meilleur État est celui qui favorise les affaires!

Pour la BM, plus un État assouplit ses règles en vue de favoriser les affaires et donc l'épanouissement du secteur privé, mieux il sera classé. Le classement Doingbusiness prend en considération dix indicateurs distincts qui permettent de juger la flexibilité de la réglementation d'un État par rapport à l'installation d'entreprises privées (création d'entreprise, obtention des permis de bâtir, raccordement à l'électricité, transfert de propriété, obtention des prêts, protection des investisseurs, paiement des taxes et impôts, commerce transfrontalier, exécution des contrats et règlement d'insolvabilité).⁶⁸ A titre d'exemple, le Rwanda figure en seconde position du «top 10» des économies ayant le plus progressé dans au moins trois des domaines évalués par Doingbusiness en 2013.⁶⁹ En effet, le Rwanda a entrepris des réformes dans huit des dix domaines évalués par Doingbusiness, dont celui de la protection des investisseurs.

Le classement Doing business est axé sur une vision purement négative des réglementations ennemies des entreprises et néglige totalement les externalités positives que peuvent avoir de telles règles notamment sur le respect des droits humains et le droit du travail. L'Organisation internationale du travail (OIT) elle-même critique une telle approche «reposant sur les coûts et sur le principe «le temps, c'est de l'argent», où les régimes juridiques sont uniquement considérés comme une pure charge financière pour l'entreprise. Les nombreux avantages, tant économiques que sociaux, issus du droit du travail, notamment le rôle qu'ils jouent dans la réduction des inégalités, de l'insécurité et des conflits sociaux, mais aussi dans l'encouragement des entreprises à déployer des stratégies de management performantes, ne sont pas pris en compte.»⁷⁰

► Respect des droits humains par les entreprises : le cadre Ruggie et ses limites



Les puissantes organisations internationales n'ont pas pu continuer à faire la sourde oreille aux virulentes critiques qui leur étaient adressées. C'est précisément pour répondre à la demande de prise en considération des droits humains dans le secteur des entreprises que l'ONU a adopté les principes directeurs Protéger-Respecter-Réparer en 2011⁷¹, aussi connus sous le nom de Cadre Ruggie.

La problématique de l'impact des entreprises privées sur les droits humains s'est imposée aux Nations Unies à partir des années 1990 en raison de l'expansion dramatique du secteur privé et de l'augmentation de l'activité économique transnationale.⁷²

Dépourvus de toute force contraignante, les principes directeurs de Ruggie⁷³ ont été adoptés dans une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU⁷⁴ le 21 mars 2011. O. De Schutter explique que « Les principes directeurs ne sont pas conçus comme un nouvel instrument international, fournissant des voies de recours pour les victimes et imposer de nouvelles obligations aux États. Au contraire, ils ont été destinés à fournir un cadre conceptuel réaffirmant les obligations existantes, dans le cadre duquel une large série d'initiatives jusqu'alors disparates et incohérentes pourraient être organisées. »⁷⁵

1. Le contenu des principes : Protéger - Respecter- Réparer

Les principes de Ruggie sont construits autour de trois axes : protéger-respecter-réparer. Ainsi, il revient à l'État de protéger les droits humains et de prévoir des recours effectifs en cas d'atteinte à ceux-ci et il incombe aux entreprises de respecter les droits humains en agissant avec une « diligence raisonnable »⁷⁶.

Dans chacun de ces trois grands axes, deux types de principes sont envisagés. D'une part, principes fondateurs qui expliquent le contenu et l'étendue des obligations qui incombent à l'État et aux entreprises. Les entreprises doivent par exemple s'efforcer de prévenir ou d'atténuer



les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits, services par leurs relations commerciales.⁷⁷

D'autre part, les principes opérationnels fournissent les outils (recommandations, démarches concrètes) à adopter pour se conformer aux principes fondateurs. Par exemple, « les entreprises doivent formuler leur engagement de s'acquitter de leur responsabilité quant aux droits de l'Homme par le biais d'une déclaration de principe qui est approuvée au plus haut niveau de l'entreprise (...) ».⁷⁸ Les États doivent énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits humains dans toutes leurs activités⁷⁹. Pour cela, Ruggie cite diverses possibilités : « les prescriptions tendant à ce que les « sociétés mères » rendent compte des activités mondiales de l'ensemble de l'entreprise ; les instruments multilatéraux non contraignants comme les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques ; et les normes d'efficacité exigées par les institutions qui appuient les investissements à l'étranger. On mentionnera comme autres options, les lois et les mesures d'application extraterritoriales directes. Parmi elles, figurent les régimes pénaux qui autorisent les poursuites judiciaires en se fondant sur la nationalité de l'auteur où que l'infraction ait pu être commise. »⁸⁰ Pour illustrer cette dernière option, on pourrait donc imaginer de poursuivre le dirigeant d'une société belge ayant commis une infraction pénale, dans un autre pays que la Belgique, par exemple une expropriation illégitime de paysans en République Démocratique du Congo.⁸¹

Il faut saluer positivement cette approche pragmatique convaincante qui ne se contente pas d'exposer des principes abstraits et idéologiques. Ruggie anticipe les obstacles et les difficultés auxquels les États et les entreprises pourraient être confrontés dans la mise en œuvre des principes et tente d'apporter une solution pour les contourner. Il faut signaler que les principes de Ruggie ont été construits sur une base empirique. La première étape de son travail a consisté en une phase d'observation et de compilation des pratiques existantes. Le caractère très pratique de ces principes est sans nul doute une de leurs qualités et pourrait atténuer la limite de leur pouvoir non contraignant : les principes permettent aux entreprises de se reporter à un cadre de référence réaliste qui les guide dans leur conduite.

2. Les limites des principes du cadre Ruggie

• L'Absence de force contraignante et de recours effectif

Bien que les principes directeurs de l'ONU constituent un cadre de référence ayant autorité sur le plan international, leur grande faiblesse réside dans leur nature non contraignante⁸² : « Aucun élément des Principes directeurs ne doit être interprété comme instituant de nouvelles obligations en vertu du droit international, ou limitant ou compromettant la moindre obligation juridique qu'un État aurait contractée ou à laquelle il serait assujéti conformément au droit international dans le domaine des droits de l'homme. »⁸³

Si les principes ont été essentiels pour reconnaître une bonne fois pour toute la responsabilité des entreprises dans le respect des droits humains, ils ne créent pas pour autant de nouvelles obligations dans le chef des sociétés. Ils n'imposent pas non plus aux États de mettre en place des mécanismes de recours pour les victimes dont les droits ont été mis à mal par la conduite des entreprises.⁸⁴ La réaction des Organisations de la société civile ne se sont pas fait attendre. Des ONG estiment qu'il faudrait « que les Nations Unies se dotent d'un mécanisme de contrôle robuste et opérationnel. Il s'agit notamment de normaliser les pratiques dans les différents États et de développer des bases légales internationales pour assurer une meilleure protection contre les abus et garantir l'accès à des réparations pour les victimes. »⁸⁵

• La limitation du champ d'application des principes

Des organisations comme le Center for Human Rights and Environment⁸⁶ (CEDHA) regrettent que les principes directeurs n'incluent pas une référence explicite à tous les instruments de défense des droits humains pertinents dans le secteur des entreprises.

Dans son principe 12, Ruggie prévoit que la responsabilité de respecter les droits humains pour les entreprises porte au moins sur la Charte internationale des droits de l'Homme⁸⁷ et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail. Cependant, Ruggie ajoute que : « Suivant les circonstances, il peut être nécessaire pour les entreprises d'envisager

d'autres normes. (...)». Or, le document ne renvoie pas explicitement à d'autres instruments comme à la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones. Ceci constitue une lacune restreignant le champ d'application des principes et permettant aux entreprises d'échapper à certaines de leurs responsabilités au regard des droits humains.⁸⁸

• Quel degré d'effectivité ?

Bien que les principes de Ruggie constituent un outil pratique précieux, leur mise en œuvre concrète par les entreprises est loin d'être garantie. Aucune possibilité de recours n'étant prévue en cas de non-respect des principes par une entreprise, on peut se poser la question de leur degré d'effectivité. Les entreprises ne voient aucune menace de sanction peser sur elles et se sentent donc libres d'appliquer les principes «à la carte» et dans une mesure qui ne blesse pas trop leurs intérêts. Il est primordial que les États prennent leurs responsabilités et légifèrent dans ce domaine. Par ailleurs, la création d'un recours spécifique est indispensable pour assurer l'effectivité des principes.

3. La réception des principes directeurs par les États, notamment en Belgique

Le «cadre Ruggie» n'est pas contraignant pour les États et constitue simplement une base d'inspiration sur laquelle les États peuvent s'appuyer pour légiférer. Chaque État est libre de transposer les principes directeurs dans son droit national comme il l'entend.

Dans une Communication de 2011, la Commission européenne déclare cependant qu'elle attend que toutes les entreprises européennes assument la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'Homme, conformément aux principes directeurs des Nations Unies et invite les États membres à établir, avant la fin 2012, des plans nationaux de mise en application des principes directeurs des Nations Unies.⁸⁹

En Espagne, le gouvernement en est déjà à la rédaction de son deuxième projet de Plan d'action National pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies⁹⁰.

En France, le 21 février 2013, le ministère du Développement et le ministère des Affaires

européennes ont demandé à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) de transmettre une proposition concernant la préparation du plan français.⁹¹ Ces propositions ont été rendues publiques en octobre 2013⁹². Le 3 décembre 2013, Marine de Carne, Ambassadrice chargée de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises en France, a déclaré que : «*L'avis de la CNCDH, présentant un large éventail de recommandations, fera maintenant l'objet d'une large consultation dans le cadre de la Plateforme pour la responsabilité sociale des entreprises que le gouvernement a créée cet été pour associer l'ensemble des parties prenantes (État, patronat, syndicats, associations, ONG...) au bon respect de cette responsabilité et des principes en matière de RSE.*»⁹³

A ce propos, le Comité catholique contre la faim et pour le développement-Terre Solidaire (CCFD Terre Solidaire) estime que, malgré le succès rencontré par le concept de RSE ces dernières années, celle-ci est encore loin d'être une réalité⁹⁴. Le CCFD estime que «*de plus en plus d'entreprises multinationales tirent un profit abusif de ces instruments volontaires d'autorégulation, en vue de transformer en arguments de vente, en direction des consommateurs et des autorités publiques, les engagements éthiques qu'elles énoncent. En l'absence d'obligation de rendre des comptes (intégrée à un système de sanctions aux contrevenants), l'impunité des entreprises transnationales est réellement problématique.*»⁹⁵

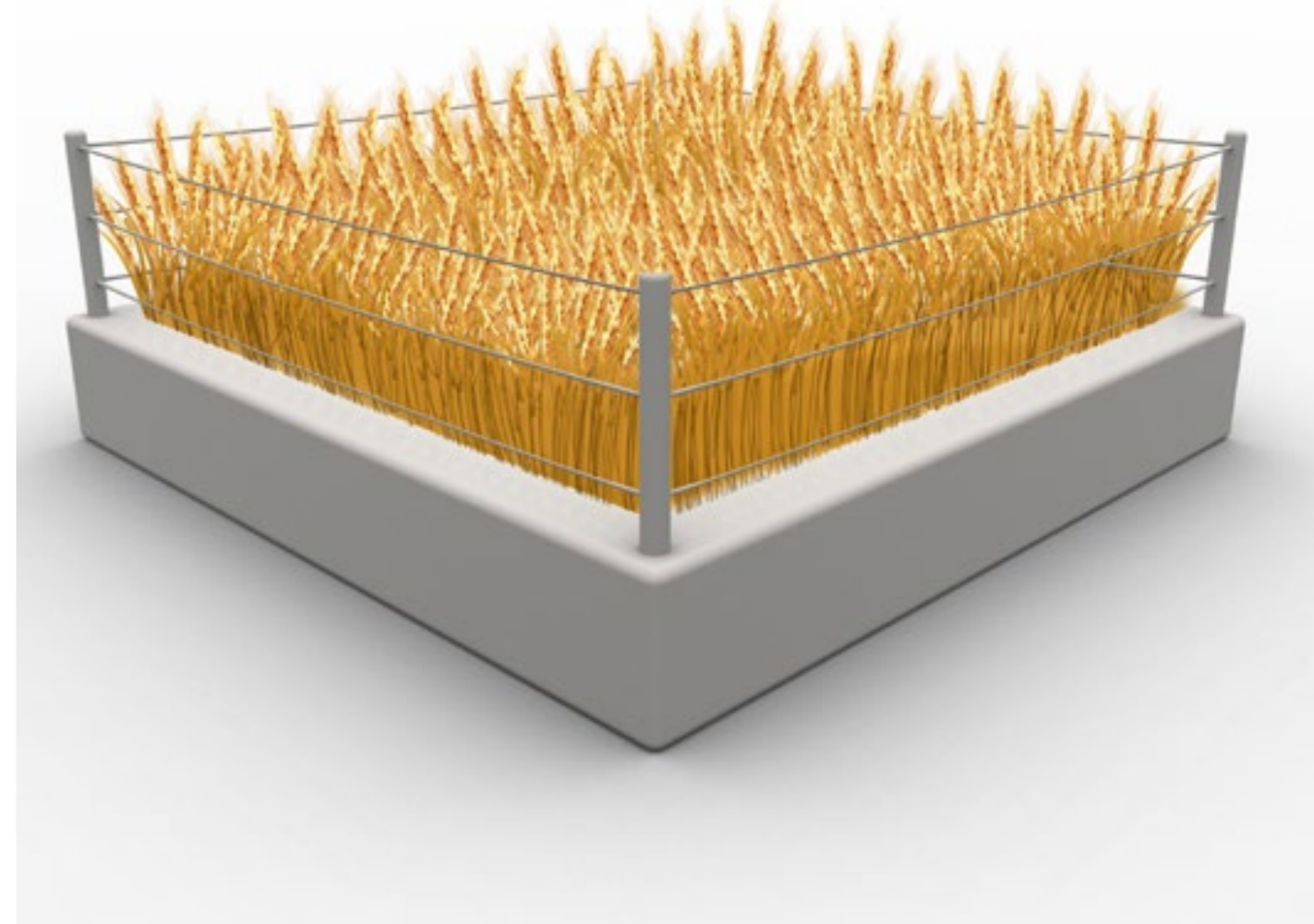
En Belgique, l'accord de gouvernement fédéral de 2014 prévoit qu'«*Un premier Plan d'action national «Entreprises et droits de l'Homme» sera élaboré en coopération avec les départements et entités compétents.*»⁹⁶. Ce plan d'action pourrait ensuite être intégré dans le plan d'action fédéral «Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)» (voir encadré) lors du renouvellement de celui-ci.⁹⁷

La Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

La RSE est définie par la Commission Interdépartementale pour le développement Durable (CIDD) comme «un processus permanent d'amélioration dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans la gestion globale de l'entreprise».

Le plan d'action fédéral RSE, émis en octobre 2006 et renouvelé en 2010, comprend des actions concrètes pour stimuler la RSE ainsi que les investissements socialement responsables (ISR) en Belgique. Notons que, pour l'instant, la législation en matière de RSE fait partie de la «softlaw»⁹⁸ et est donc, elle aussi, dépourvue de pouvoir contraignant en tant que tel.⁹⁹ Une éventuelle intégration du futur Plan d'action national «Entreprises et droits de l'Homme» dans le plan d'action RSE n'aura donc pas pour effet de doter ce premier d'un pouvoir contraignant.

Dieter Vander Beke, président du groupe de travail RSE au sein de la CIDD, a fait le point sur l'état des lieux du projet de plan d'action belge¹⁰⁰ lors d'une réunion le 9 décembre 2014.¹⁰¹ Lors de cette même réunion, Olivier de Schutter a rappelé l'importance de mettre en place un suivi continu du plan d'action qui sera élaboré afin que celui-ci ne constitue pas un instrument rigide et soit au contraire adapté régulièrement afin d'intégrer les évolutions à venir.¹⁰²



► Agriculture paysanne et agrobusiness : même accès à la justice ?



Des recours existent devant des instances internationales et régionales pour protéger les droits humains sur base d'instruments divers même si l'effectivité de ces recours est fort limitée. Des recours nationaux existent également. Cependant, et sans surprise, les paysans et les multinationales ne se trouvent pas sur un pied d'égalité quant à l'accès à la justice pour les revendications liées aux injustices du système alimentaire.

1. L'inefficacité des recours pour les victimes de l'agrobusiness

Comme déjà signalé, l'admission des requêtes individuelles devant les instances internationales ou régionales telles que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme ou la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples reste une exception. L'agriculteur dont les droits ont été lésés n'aura que rarement la possibilité de saisir l'instance régionale de protection des droits humains.

Par ailleurs, au niveau national, seuls une vingtaine d'États ont reconnu un droit à l'alimentation dans leur Constitution. Bien que de plus en plus de tribunaux nationaux reconnaissent explicitement le droit à l'alimentation et acceptent de statuer sur ce droit, les exemples de recours nationaux en matière de droit à l'alimentation restent rares.¹⁰³ Ce droit est en effet peu fréquemment consacré par les États, et même s'il l'est, encore faut-il qu'il existe une possibilité de recours national efficace et une garantie de

l'exécution des décisions judiciaires.

Citons le cas de l'Ouganda où la Cour de Kampala a statué¹⁰⁴ sur une affaire dans laquelle 2041 paysans pratiquant l'agriculture de subsistance avaient été expulsés de leurs fermes pour permettre la location de terres¹⁰⁵ par la société Kaweri Coffee, plantation appartenant à la société allemande Neumann Gruppe. Cette expropriation avait été autorisée par l'Autorité ougandaise d'investissement (AOI)¹⁰⁶. La Cour a uniquement condamné les avocats de l'autorité ougandaise d'investissement (AOI) pour l'avoir mal conseillée en l'incitant à acheter les terrains en question pour les confier à la société allemande. La société Kaweri coffee plantation et l'Autorité ougandaise d'investissement ont toutes deux été acquittées. La Cour a toutefois affirmé que : « *Les investisseurs allemands avaient le devoir de veiller à ce que nos peuples autochtones ne soient pas exploités. Ils auraient dû respecter les droits de l'Homme et les valeurs des personnes et conformément à d'honorables hommes d'affaires et investisseurs, ils n'auraient pas dû s'établir dans les terres, à moins de s'être préalablement assurés que les résidents avaient été correctement indemnisés, déplacés et qu'un préavis suffisant leur avait été donné.* »¹⁰⁷ Bien que cette décision reconnaisse le droit du peuple ougandais à la terre, les responsables sont restés impunis puisque l'Autorité ougandaise d'investissement n'a pas été jugée coupable, ce qui reflète un manque d'engagement politique de la justice nationale dans son combat pour les droits humains.

Un autre exemple, au Guatemala cette fois, est également intéressant à ce propos. Il est connu que le peuple Chortí est particulièrement touché par la malnutrition. Cette situation de famine est le résultat de la spoliation constante de sa terre le privant de son seul moyen de subsistance.¹⁰⁸ En novembre 2011, en réponse à cinq procédures engagées contre le Guatemala devant ses autorités nationales¹⁰⁹, l'appareil judiciaire guatémaltèque a déclaré pour la première fois le Guatemala responsable de violation du droit humain à l'alimentation.¹¹⁰ La condamnation prévoyait pour l'État l'obligation de rectifier cette violation en prévoyant des programmes ou actions efficaces pour lutter contre la dénutrition. Cependant, un suivi mené en 2013 portant sur l'application de la décision a permis de constater l'inaction du gouvernement guatémaltèque par rapport à sa condamnation à rectifier les droits violés.¹¹¹



Il ne faut pas non plus négliger des obstacles pratiques majeurs, à savoir l'éducation et l'information nécessaire, le coût financier et l'investissement en temps que nécessite une procédure judiciaire, particulièrement pour les paysans et les paysannes dans les cas où il n'existe pas d'organisation paysanne solide ou d'ONG prêtes à défendre leurs droits.

Les modes de revendication des droits des paysans lésés par les entreprises de l'agrobusiness sont donc malaisés, inadaptés, inefficaces. Or, lorsqu'on se penche sur les possibilités de recours organisés au profit des entreprises on ne peut être que surpris par leur facilité d'accès.



2. La facilité des recours pour les entreprises : le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)



L'un des plus célèbres tribunaux arbitraux existant est le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) institué par la Convention de Washington¹¹² de 1965. Il n'est pas sans importance de noter que le CIRDI est une institution dépendant de la Banque mondiale (BM) et que la personne chargée de la rédaction de la Convention était Aron Broches, le Conseiller juridique de la BM à l'époque.¹¹³

« *Au cours des deux dernières décennies nous avons pu observer la montée silencieuse d'un régime d'investissement international puissant qui a pris au piège des centaines de pays et fait passer les bénéfices des entreprises avant les droits humains et l'environnement. (...) Les Traités internationaux d'investissement sont utilisés par de puissantes sociétés pour poursuivre les gouvernements si des changements politiques - même ceux destinés à protéger la santé publique ou l'environnement - sont estimés affecter leurs profits. À la fin de l'année 2011, plus de 3000 traités d'investissement internationaux ont été signés, ce qui a conduit à une forte augmentation des revendications juridiques devant les tribunaux d'arbitrage internationaux. Le coût de ces actions juridiques pèse sur les gouvernements sous la forme de grandes factures juridiques, d'affaiblissement de la régulation sociale et environnementale et d'augmentation des charges fiscales pour les personnes, et ce, souvent dans des pays ayant des besoins sociaux et économiques critiques.* »¹¹⁴

• **Un manque de transparence et des possibilités limitées de recours en appel**

Bien que le CIRDI ait mis en place un registre public de toutes les affaires arbitrées par lui, les procédures elles-mêmes restent confidentielles à moins que les parties n'en décident autrement.¹³⁸ Il est donc rare d'être informé de la procédure avant qu'une sentence définitive soit rendue.

A propos des voies de recours, l'article 53 (1) est clair : « *La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention.* ». Or, la Convention prévoit trois types de procédures : l'interprétation¹³⁹, la révision¹⁴⁰ et l'annulation.¹⁴¹

La procédure d'annulation devant un Comité ad hoc n'équivaut pas à une procédure d'appel classique. En effet, elle implique une invalidation de la sentence et jamais un amendement de celle-ci.¹⁴² Les parties dont la sentence a été annulée pourront alors soumettre à nouveau leur différend devant un tribunal nouvellement constitué du CIRDI.¹⁴³ De plus, le Comité ad hoc n'a pas le pouvoir de critiquer les mérites de la sentence initiale.¹⁴⁴ Il faut également noter que la demande d'annulation ne peut être basée que sur l'un des cinq motifs énumérés par la Convention (vice dans la constitution du Tribunal, excès de pouvoir manifeste du Tribunal, corruption d'un membre du Tribunal, non observation grave d'une règle fondamentale de procédure, ou enfin, défaut de motifs).¹⁴⁵

Il n'existe donc pas de possibilité d'appel à proprement parler devant une juridiction hiérarchiquement supérieure et indépendante, le CIRDI étant exclusivement compétent pour annuler et statuer à nouveau sur une même affaire. Cette absence de tout contrôle est particulièrement inquiétante lorsqu'on constate que cette institution est loin d'être neutre et favorise les droits des entreprises au détriment des droits humains.



3. La résistance réplique : dénonciation du CIRDI par des États d'Amérique du sud

L'article 25, §1^{er} de la Convention de Washington dispose que : « Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement. ». En d'autres mots, aucun retour en arrière n'est possible pour un État ayant consenti à l'autorité du CIRDI.

Toutefois, l'article 71 de cette Convention prévoit la possibilité d'une dénonciation de la Convention par les États : « *Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire de la présente Convention. (...)* »

C'est ainsi que la Bolivie a été le premier État à dénoncer la Convention en 2007.¹⁴⁶ En 2009, l'Équateur s'est à son tour retiré de la Convention, suivi du Venezuela en 2012.¹⁴⁷

Les critiques formulées par les pays d'Amérique latine à l'encontre du CIRDI sont nombreuses. Il lui est notamment reproché son manque de sensibilité face aux questions relatives à la défense d'intérêts collectifs liés par exemple aux droits des peuples autochtones et à la protection des ressources en eau.¹⁴⁸ Il est également reproché au CIRDI d'exclure de la procédure devant les arbitres, la société civile et notamment les organisations protectrices des populations locales.¹⁴⁹ En effet, les multiples victimes de l'action des multinationales, à savoir les premiers à subir les effets des sentences arbitrales statuant sur un accord d'investissement, ne sont nullement impliquées dans la procédure et n'ont même pas la possibilité d'attaquer une décision du CIRDI.

Par ailleurs, la menace d'une procédure devant le CIRDI, souvent suivie d'une sentence financière lourde à charge des États, exerce une telle pression sur ceux-ci que leur marge de manœuvre pour la protection des droits des populations locales s'en trouve fortement réduite. Certains auteurs expriment clairement le problème : « *Le CIRDI offre l'impunité pour les transnationales et mine la souveraineté des États.* »¹⁵⁰

« *Il s'agit de la même dynamique à l'œuvre que dans le domaine des droits fondamentaux : une restriction de la souveraineté de l'État afin de protéger les intérêts particuliers de personnes privées (...) si le droit à la vie est peut-être le droit fondamental consacré par le CIRDI est le droit de propriété des personnes privées et particulièrement des entreprises privées multinationales.* »¹⁵¹

➤ Droits humains et agrobusiness : quelles mesures adopter ?



Il est utile de rappeler ici certaines mesures qui pourraient contribuer à renforcer tant la réglementation des actions commerciales des entreprises en tenant compte des droits humains que les capacités des paysans à défendre leurs droits élémentaires.

1. L'adoption d'un cadre réglementaire pour contrôler les activités commerciales transnationales

« *Si nous souhaitons que le commerce agisse en faveur du développement et qu'il contribue à la réalisation du droit à une alimentation adéquate, il doit reconnaître la spécificité des produits agricoles au lieu de les traiter comme une marchandise comme une autre et il doit permettre une plus grande souplesse aux pays en développement, afin de protéger leurs producteurs agricoles ...* »¹⁵²

Ceci implique une action de la part des organisations internationales allant de pair avec celle des gouvernements. L'adoption d'un cadre légal contraignant pour réguler l'activité des entreprises transnationales et garantir une protection appropriée aux victimes de l'agrobusiness est en effet indispensable. Une telle revendication a été notamment exprimée par l'Équateur le 13 Septembre 2013, lors de la 24^e session ordinaire du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, où l'État équatorien s'exprimait en plus au nom du

Groupe africain, du Groupe des États arabes, du Pakistan, du Sri Lanka, du Kirghizistan, de Cuba, du Nicaragua, de la Bolivie, du Venezuela, et du Pérou.¹⁵³ Peut-on imaginer une loi internationale qui impose d'inclure dans les TBI une clause obligeant explicitement les États à déroger au Traité dans le cas où celui-ci porterait atteinte au droit à l'alimentation ou au droit à la terre des paysans autochtones ? Le CIRDI, chargé d'analyser le respect des accords d'investissement, serait alors contraint de prendre en considération cette clause et ne serait plus libre de sacrifier le droit à la terre des paysans locaux au profit du droit de propriété des sociétés étrangères... Mais un changement d'ordre plus structurel exigerait une profonde réforme du CIRDI lui-même afin de donner voix aux organisations paysannes et de la société civile.

Lors de la réunion du Conseil interdépartemental pour le développement durable du (CIDDD) du 9 décembre 2014, Olivier De Schutter a relevé le fait que les entreprises du secteur agroalimentaire, même de bonne foi, se déclarent ignorantes lorsqu'il s'agit d'intégrer des pratiques en conformité avec les droits de l'Homme dans leur gouvernance.¹⁵⁴ Il serait donc utile de développer des outils de guidance complémentaires et spécifiques au secteur agroalimentaire pour permettre aux entreprises d'adopter les « bons comportements ».

O. De Schutter a également pointé le fait que de multiples procédures judiciaires de responsabilisation des entreprises sont sous-exploitées car trop peu connues des avocats. Il est donc primordial de clarifier le cadre des outils juridiques existant pour mettre en cause la responsabilité des entreprises lors d'une atteinte aux droits humains.

Afin d'inciter les entreprises basées à l'étranger à intégrer les droits humains dans leur gouvernance, O. De Schutter propose de subordonner l'accès au marché à certaines conditions : par exemple, les tarifs à l'importation pourraient augmenter si les biens n'ont pas été produits conformément aux droits humains.¹⁵⁵

2. La responsabilité extraterritoriale des États

Au cours de ces dernières années, le principe de l'extraterritorialité du devoir de protéger incombant à l'État s'est affirmé. Pour rappel, la responsabilité extraterritoriale d'un État renvoie à la responsabilité d'un État pour des faits qui se sont déroulés en dehors de son territoire mais qui présentent tout de même un lien avec cet État.



En effet, divers tribunaux régionaux des droits humains ont régulièrement soutenu que la responsabilité de l'État peut être engagée en raison de son incapacité à régler de manière appropriée la conduite des personnes privées.¹⁵⁶ C'est ainsi que dans l'affaire Pulp Mills (2010) opposant l'Argentine à l'Uruguay au sujet de la construction des usines de pâte à papier par la société espagnole Pulp Mills sur le fleuve Uruguay, la Cour internationale de justice (CIJ) a affirmé que l'État «est soumis à l'obligation de contrôler les activités des personnes privées sur son territoire et cette obligation n'est pas moins applicable lorsque le dommage est causé à des personnes ou à d'autres intérêts juridiques situés sur le territoire d'un autre État».¹⁵⁷

Le 28 septembre 2011, les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales (OET) des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ont été dégagés par un groupe de 40 experts de droit international de toutes les régions du monde.¹⁵⁸ Ces principes ont pour objectif de clarifier le contenu des obligations extraterritoriales qu'ont les États de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, afin de promouvoir et de donner plein effet aux buts de la Charte des Nations Unies et du droit international relatif aux droits humains.¹⁵⁹ La rédaction de ces principes non contraignants témoigne de l'importance de reconnaître le caractère extraterritorial des devoirs des États

quant à la protection des droits humains. Par exemple le principe 20 prévoit que : «Tous les États ont l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui rend impossible ou nuit à la jouissance et l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels des individus situés en dehors de leur territoire.»¹⁶⁰ Il est donc indispensable de renforcer et de diffuser l'application de ce principe afin de l'ériger au titre de coutume internationale contraignante permettant de responsabiliser les États dans le domaine de la défense des droits humains. Ceci permettrait d'invoquer la responsabilité d'une entreprise belge installée dans un pays étranger devant les autorités belges alors même que les faits litigieux ne se déroulent pas sur le territoire belge (dans le cas par exemple d'une expropriation de populations autochtones dans le but d'exploiter des terres arables et ce, sans compensation pour les paysans expropriés et/ou sans leur consentement.

Cette responsabilité extraterritoriale des États devrait être couplée à un devoir de coopération entre ceux-ci afin de gérer efficacement les situations induisant une violation des droits humains et d'assurer aux victimes le droit à un recours effectif.¹⁶¹ Une bonne communication entre les États est indispensable pour assurer le droit à un recours effectif dans un contexte transnational. Par exemple, le transfert des preuves et témoignages nécessaires est primordial pour assurer le bon cours d'une procédure. Le principe 27 des Principes de Maastricht prévoit donc le devoir de coopération entre États : «Tous les États doivent coopérer afin de s'assurer que les acteurs non étatiques ne nuisent pas à la jouissance par tous des droits économiques, sociaux et culturels. Cette obligation implique notamment des mesures afin de prévenir tout abus des droits humains par les acteurs non-étatiques, d'amener ceux-ci à rendre des comptes en cas de tels abus, et d'assurer un recours effectif à ceux qui sont affectés.»¹⁶²



3. La création d'un CIRDI plus proche des intérêts des populations locales et des organisations paysannes¹⁶³

«Il faut créer un «CIRDI du Sud», alternatif au CIRDI de la Banque mondiale qui sert les intérêts des grandes transnationales privées. Plus largement, les États qui mènent des politiques progressistes, heurtant directement les intérêts des transnationales ont intérêt à se retirer du CIRDI et à réaffirmer la compétence des tribunaux nationaux devant faire respecter la supériorité des droits humains sur les droits des investisseurs.»¹⁶⁴

Et nous soulignons «politiques progressistes» car la création d'un tribunal arbitral du Sud «tout court» permettrait-elle une prise en considération des intérêts des populations du Sud ? Le CIRDI de la BM est, on l'a vu, trop favorable aux intérêts des investisseurs qui proviennent majoritairement des pays du Nord. Si l'on peut espérer qu'une institution du Sud soit plus sensible aux populations marginalisées du Sud, cela n'est pas garanti, et il n'est pas dit que le tribunal prendra davantage en compte les intérêts de ces populations et non pas, par exemple, plutôt ceux des entreprises ou des grandes familles impliquées

dans l'agrobusiness de leur propre pays. Les multinationales opèrent dans de nombreux pays via de nombreuses succursales et ce, avec l'appui des pouvoirs publics et des élites nationales. Le fait d'être du Nord ou du Sud, ne garantit pas automatiquement une propension à mieux respecter les droits humains.

4. Un meilleur accès à la justice pour les paysans via des actions collectives ou l'organisation en coopératives

Il est également important de s'assurer que les populations paysannes aient un accès effectif à la justice. À cet égard, l'introduction des «class actions» devant les juridictions nationales pourrait peut-être s'avérer être utile. Les «class actions» sont des recours collectifs qui permettent à un demandeur d'exercer, au nom d'un groupe de personnes et sans avoir au préalable obtenu un mandat des membres de ce groupe, une action en justice¹⁶⁵. Cet action aboutit au prononcé d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée non seulement à l'égard du requérant et des défendeurs, mais aussi à l'égard de tous les membres du groupe.¹⁶⁶

Par ailleurs, l'organisation des paysans en coopératives ou en associations paysannes leur permet d'avoir plus de poids dans la procédure judiciaire.

Il faut aussi signaler qu'au niveau des institutions financières internationales (IFI), des recours collectifs sont organisés. En effet, les citoyens peuvent introduire un recours par lettre ou courriel au mécanisme de responsabilisation de l'IFI¹⁶⁷ concernée et faire ainsi entendre leurs voix lorsqu'un projet soutenu par une IFI lèse leurs droits et n'est pas conforme aux politiques de sauvegarde de l'institution en question.¹⁶⁸ Le représentant du groupe devra identifier tous les plaignants ainsi que leurs adresses dans le recours adressé à l'IFI.

Par exemple, si un ensemble de paysans estime que son droit à la terre a été violé par la construction d'imposants pipelines traversant leurs terrains agricoles et dont la construction est financée par la Banque mondiale (BM), ceux-ci auront la possibilité d'introduire une plainte auprès du Panel d'inspection de la BM¹⁶⁹ afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi¹⁷⁰. Cependant, il faut préciser qu'aucun résultat n'est garanti et que les procédures sont particulièrement longues.

Ces recours sont toutefois un moyen de pression sur les IFI et les promoteurs de projet du fait qu'ils attirent l'attention des médias et mobilisent le soutien de l'opinion publique internationale.¹⁷¹



Pas de souveraineté alimentaire sans politiques contraignantes en sa faveur

Force est de constater que, sur la scène internationale, les entreprises ont réussi à installer et renforcer des stratégies efficaces pour faire valoir leurs intérêts et ce, grâce à l'aide de certains États et des institutions internationales, tous partageant à des degrés divers la même conviction : pas de salut pour l'humanité sans l'appui aux investissements du secteur privé, constitué en majorité par les multinationales.

Impunité fréquente et droit non contraignant vis-à-vis des entreprises, lobby démesuré de la part de celles-ci..., entre les entreprises et les paysans, on observe un déséquilibre manifeste dans l'accès à la justice. Malgré les nombreux textes consacrant les droits humains, on voit que leur protection pratique est malaisée. L'action des gouvernements, tant au Nord qu'au Sud, est indispensable pour rectifier les déséquilibres et dérives engendrés par l'agrobusiness. Il est donc primordial que les États créent des outils juridiques contraignants et, par ailleurs, s'attaquent aux nombreux obstacles qui se dressent entre les individus/associations et les instances judiciaires.

Par ailleurs, pour garantir le droit à l'alimentation des populations, il est également du ressort des États de soutenir l'agriculture paysanne non seulement par des mesures de régulation économique permettant aux producteurs locaux de vivre de leur production mais également d'accompagner ceux-ci par des infrastructures adaptées, des formations, des accès aux ressources et aux marchés. L'agriculture paysanne doit devenir un réel secteur productif capable de développer les zones rurales et lutter contre les problèmes de la pauvreté et de la faim.

La fronde de David était légère mais le tireur était habile, il a visé juste : l'endroit fragile de l'adversaire ... Et surtout, il croyait en sa victoire !

Un autre système agroalimentaire est possible au Nord comme au Sud qui respecte les droits humains fondamentaux dont l'égalité entre les hommes et les femmes ...

Et si au Nord et au Sud, face aux Goliath(s) aux multiples têtes, les David(s) et leurs compagnes unissaient leurs forces ?



Bibliographie

• Afrique : Commission et Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples

- Convention Africaine des Droits de l'Homme et des peuples
- Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, Tableau de ratification: Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/ratification/>.
- Protocole relatif à la Charte Africaine portant sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Célébration des 30 ans de la Charte africaine : un guide du système africain des droits de l'Homme, Pretoria University Law Press (PULP), 2011.

• Amérique du Sud : Cour Interaméricaine des droits de l'Homme

- Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme.
- Jurisprudence: Inter-American Court of Human Rights, case of the Xakmok Kasek indigenous community v. Paraguay, 24 august 2010.

• Belgique : Législations et institutions

• Code de Droit International Public belge

- Code de DIP belge 2011, Principes Directeurs pour le traitement de l'investissement étranger (Banque Mondiale-21 septembre 1992).

• Institutions belges

- SPF Economie, PME, Classes moyenne et Energie, Responsabilité sociétale des entreprises, disponible sur : http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/responsabilite_sociale_des_entreprises/#.VE5KvmvG_KB.
- Institut Fédéral pour le développement Durable, Agenda : 2014/12/09 Droits de l'homme et Entreprises - Bedrijven en Mensenrechten, disponible sur : <http://ifdd.belgium.be/fr/agenda/20141209-droits-de-l-homme-et-entreprises-bedrijven-en-mensenrechten>.

• CIRDI

• Instrument

- Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, Washington, le 18 mars 1965.

• Sentences arbitrales

- Asian Agricultural products Ltd c. Sri Lanka, CIRDI, ARB/87/3, sentence du 27 juin 1990, in E. GAILLARD, La jurisprudence du CIRDI, Paris, Pedone, 2004, pp. 323 et s.
- SPP c. Égypte, CIRDI, sentence du 14 avril 1988 (in E. GAILLARD, id., pp. 347 et s.).
- Técnicas Médicas Medioambientales Tecmed, S.A. c. États Unis du Mexique (affaire ARB(AF)/00/2), sentence arbitrale en date du 29 mai 2003, en ligne : ita.law.uvic.ca/documents/tecnicas_001.pdf.
- CMS Gas Transmission Company c. Argentine, CIRDI, ARB/01/8, sentence du 12 mai 2005.
- SAUR International S.A. c. République argentine, CIRDI, ARB/04/4, Washington, 6 Juin 2012.

• Commission européenne

- Commission Européenne, COM(2011) 681 final, Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, Bruxelles, le 25.10.2011.

• Conférence

- Conférence du 9 décembre 2014 : Entreprises et droits de l'Homme, Tour des Finances, Bruxelles.

• Consortium ETO

- Consortium ETO for Human rights without borders, Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, Fian International, Allemagne, Janvier 2013.

• Cour Internationale de Justice

- Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010, 20 avril 2010.

• France

- CNCDH, Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies, Synthèse des propositions de la CNCDH, Assemblée plénière du 24 octobre 2013.
- M. DE CARNE, Ambassadrice chargée de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises, Intervention au Forum des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, Genève, 3 décembre 2013.

• Jurisprudence Guatemala

- Tribunal pour enfants et adolescents et adolescents en conflit avec la loi pénale du département de Zacapa : Dossiers judiciaires n°19003-2011-0637 (Mayra Amador Raymundo), n°19003-2011-00638 (Dina Marilú et Mavelita Lucila Interiano Amador), n°19003-2011-0639 (Brayan René Espino Ramírez) et n°19003-2011-0641 (Leonel Amador García).

• Jurisprudence Ouganda

- Baleke Kayira Peter & Four others vs. 1. Attorney General, 2. Kaweri coffee Plantation LTD, HNo 179/2002, High Court of Ouganda at Kampala, 28 mars 2013.

• Lobby

• Business Europe

- BUSINESSSEUROPE, Mission and priorities, 2014, disponible sur: <http://www.bussesseurope.eu/content/default.asp?PageID=582>
- BUSINESSSEUROPE, BUSINESSSEUROPE Priorities for External Competitiveness 2010-2014: Building on Global Europe, Brussels, February 2010.

• Médias

- THE GUARDIAN, G8 new alliance condemned as new wave of colonialism in Africa, February 2014, disponible sur: <http://www.theguardian.com/global-development/2014/feb/18/g8-new-alliance-condemned-new-colonialism>.
- Médias Catholiques, Genève : Rapport de l'ONU sur les entreprises et droits humains, 30 mai 2011, disponible sur : <http://info.catho.be/category/actualite/>.
- N. BOEGLIN, Equateur/CIRDI : nouvelle fronde avec des répercussions régionales probables, Le Grand Soir, 21 octobre 2012.

- P-Y MELLIN, Le Cirdi « gardien des droits fondamentaux » des multinationales ?, Vers le Monde, 6 décembre 2012, disponible sur : <http://mastercarrieresinternationales.wordpress.com/2012/12/06/le-cirdi-gardien-de-droits-fondamentaux-des-multinationales/>

• Organisation des Nations Unies

• Instruments

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).
- Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

• Banque Mondiale

- BANQUE MONDIALE, Doingbusiness2014 : Comprendre les réglementations pour les PME, 11ème édition, Washington, 2013.
- World Bank Group, ICSID Member States, disponible sur: https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=ShowHome&pageName=MemberStates_Home.

• Conseil des Droits de l'Homme et Haut-Commissariat aux droits de l'Homme

- ONU, Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie ; Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unie, A/HRC/17/31, 21 mars 2011.
- Human Rights Council, Report of the special representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/17/31, 21 march 2011.
- ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Regulating Transnational Corporations: A Duty under International Human Rights Law, Contribution of the Special Rapporteur on the right to food, Mr. Olivier De Schutter, to the workshop "Human Rights and Transnational Corporations: Paving the way for a legally binding instrument" convened by Ecuador, 11-12 March 2014, during the 25th session of the Human Rights Council, Geneva, 2014.

• FAO

- FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Rome, 2005.
- FAO, Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights, Livelihoods and Resources, 22 February 2010. Disponible sur: http://www.fao.org/fileadmin/templates/est/INTERNATIONALTRADE/FDIs/RAI_Principles_Synoptic.pdf.

• O. DE SCHUTTER

- O. DE SCHUTTER, Droit à l'Alimentation, site Internet du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, www.srfood.org.
- O. DE SCHUTTER, Résumé du Rapport du Rapporteur Spécial sur le Droit à l'Alimentation, Olivier De Schutter Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce Présenté au Conseil des Droits de l'Homme le 9 mars 2009, Le Cycle de Doha n'empêchera pas une autre crise alimentaire.

• ONUDI

- ONUDI, L'agribusiness au secours de la prospérité de l'Afrique, Autriche, Octobre 2011.

• Divers

- Nations Unies, Collection des Traités, disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr.
- Centre Régional d'information des Nations Unies pour l'Europe Occidentale, Sommet 2013 des dirigeants signataires du Pacte mondial des Nations Unies, 21 août 2013, disponible sur : <http://www.unric.org/fr/actualite/1980-sommet-2013-des-dirigeants-signataires-du-pacte-mondial-des-nations-unies->.
- Bureau du Pacte mondial des Nations Unies (the United Nations Global Compact Office), L'entreprise citoyenne dans l'économie mondiale : Le Pacte Mondial des Nations Unies, New-York, octobre 2008, disponible sur : https://www.unido.org/fileadmin/media/documents/pdf/Procurement/Global_Compact/GC_Brochure_French.PDF.

- ONU, Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, Le règlement des différends, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, New-York et Genève, 2003.

• Organisation Internationale du Travail

- OIT, Les Indicateurs Doing Business : Limites méthodologiques et conséquences politiques, Genève, 2007.

• Organisations Non Gouvernementales

• Action contre la faim

- ACTION CONTRE LA FAIM, La Faim, un Business comme un autre. Comment la Nouvelle Alliance du G8 menace la sécurité alimentaire en Afrique, septembre 2014.

• Alternatives Sud

- E. DA VIA, La Politique des discours « gagnant-gagnant » : l'accaparement des terres comme levier de développement ?, Alternatives Sud : Emprise et empreinte de l'agrobusiness, vol. 19-2012/3, ed. syllepse, 2012.

• CATDM

- N. BOEGLIN, Argentine : Vers un nouveau retrait du CIRDI ?, CADTM, 9 mai 2012.

• CCBE

- CCBE, La Responsabilité sociale des entreprises et la profession d'avocat : lignes directrices II, Bruxelles, février 2014.

• CEO

- CEO, Profiting from injustice- How law firms, arbitrators and financiers are fuelling an investment arbitration boom, Brussels/Amsterdam, November 2012.

• CEDHA

- CEDHA, How to use the UN Guiding principles on business and Human Rights in company research and advocacy, A guide for civil society organisations, November 2012.

• CEE Bankwatch Network

- CEE Bankwatch Network, Profiter du Processus de responsabilisation : les mécanismes de recours aux institutions financières internationales, avril 2014.

• Droits sans frontières

- Droit sans Frontière, Fiche : Responsabilité sociale des entreprises : les limites de l'autorégulation, disponible sur : http://documentation.codap.org/ONG/Droit%20sans%20frontieres/camp_DSf.pdf.

• Edh

- Edh, L'Association Entreprises pour les droits de l'homme : qui sommes nous ?, disponible sur : http://e-dh.org/fr/portrait_edh.php.

• Entraide et Fraternité

- F.DELVAUX, L'agrobusiness ou l'imposture du développement- l'exemple de la révolution verte en Afrique, L'Appât du Grain, E&F, Novembre 2012.
- E&F, Ruées vers les Terres : Quelles complicités belges dans le nouveau Far West mondial ?, Juin 2013.
- M. DUFUMIER, L'Appât du Grain : L'agrobusiness-quels enjeux pour l'agriculture paysanne ?, E&F, Novembre 2012.
- F. DELVAUX, Commerce International : Quels enjeux pour l'agriculture paysanne ?, E&F, Mars 2012.
- F. THOMAS, Reconfiguration et défis des mouvements paysans au Brésil, Une Agriculture pour vivre : Quels enjeux pour les mouvements paysans, E&F, février 2014.

• FEB asbl

- FEB asbl, Veut-on introduire la « class action » en Belgique ? La FEB tire la sonnette d'alarme, disponible sur : <http://www.arbitration-adr.org/documents/?i=180>.

• FIAN

- FIAN Belgium, Le cas des Guarani-Kaiowa au Brésil- La face cachée des agrocarburants, étude de cas, janvier 2013.
- Fian International, Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, les avancées, les défis et la marche à suivre, Octobre 2014.
- Fian International, Ugandan court orders compensation be paid to evictees of the Kaweri-Coffee-Plantation, Press release, Heidelberg, 11 avril 2013.

• Fidh

- FIDH, Les droits économiques, sociaux et culturels désormais justiciables au niveau international : Le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC)
- un nouveau mécanisme pour la justice, 3 Mai 2013, disponible sur : <http://www.fidh.org/fr/mondialisation-droits-humains/droits-economiques-sociaux-et-culturels/Protocole-facultatif-au-PIDESC,754/les-droits-economiques-sociaux-et-culturels-desormais-justiciables-au-13231>.
- FIDH, Guide pratique : La cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, vers la cour africaine de justice et des droits de l'Homme, avril 2010.
- FIDH, Commentaires au deuxième projet de Plan d'Action National Espagnol pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies, 20 décembre 2013.

• Peuples Solidaires et Action Aid

- PEUPLES SOLIDAIRES et ACTIONAID, Cambodge : un sucre au goût amer, Rapport de Mission, Mars 2014.

• Stoptafta

- C.LAMARQUE, Centre International de Règlement des Différends liés à l'Investissement : la Bolivie, l'Équateur et le Venezuela en sont partis, Stoptafta, 17 janvier 2014, disponible sur : <https://stoptafta.wordpress.com/2014/01/17/centre-international-de-reglement-des-differends-lies-a-linvestissement-la-bolivie-lequateur-et-le-venezuela-ce-sont-retires/>.

• Ouvrages et Articles de Doctrine

- C.LEBEN, Le Contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement, Antemis, Louvain-La-Neuve, 2006.
- L. REED, Guide to ICSID Arbitration, Wolters Kluwer Law and Business, second edition, The Netherlands, 2011.
- PETERSON, Droits humains et TBI : le rôle du droit relatif aux droits humains dans l'arbitrage des différends entre investisseurs et États, Droits et Démocratie (Centre International des droits de la personne et du développement démocratique), Canada, 2009.
- M. MALIK, La dénonciation de la Convention de Washington du 18 mars 1965 par la Bolivie et l'Équateur. Academic research, 2010.
- R. ZIPEDA, La lutte pour la justiciabilité du droit à l'alimentation au Guatemala : suivi du litige d'intérêt public pour dénutrition infantile dans la commune de Camotan, L'observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, Octobre 2014.
- F. COOMANS, The Ogoni Case before the African Commission on Human and Peoples' Rights, Centre for Human Rights, Maastricht University.

• Revues

• Revue des droits de l'Homme

- S. GROSBON, Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) : La procédure quasi-juridictionnelle de communications individuelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels entrera en vigueur le 5 mai 2013, Revue des Droits de l'Homme, CREDOF, 10 février 2013.
- MEITE, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP) : Les mesures provisoires, une technique judiciaire de protection des droits fondamentaux de la Charte africaine des droits de l'homme, Revue des droits de l'Homme, CREDOF, 2 avril 2013.
- CAROLE NIVARD, Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, section 3 Le droit à l'alimentation, La Revue des Droits de l'Homme, juin 2012.

• Revue des droits et libertés fondamentaux

- J. PROUST, L'Arbitrage CIRDI face aux droits de l'Homme, thèse n°11, Revue des droits et libertés fondamentaux, 22 novembre 2013, disponible sur : <http://www.revuedlf.com/theses/larbitrage-cirdi-face-aux-droits-de-lhomme-resume-de-these>



Références

- 2 FIAN Belgium, *Le cas des Guarani-Kaiowa au Brésil- La face cachée des agrocarburants, Etude de cas, Janvier 2013.*
- 3 E&F, *Ruées vers les Terres : Quelles complicités belges dans le nouveau Far West mondial ?*, Juin 2013, p. 16.
- 4 E&F, *Ruées vers les Terres : Quelles complicités belges dans le nouveau Far West mondial ?*, Juin 2013, p. 20.
- 5 SAC Development Project : *Executive Summary and Achievements*, October 2012.
- 6 PEUPLES SOLIDAIRES et ACTIONAID, *Cambodge : un sucre au goût amer, Rapport de Mission, Mars 2014*, p.3.
- 7 <http://business-humanrights.org/en>.
- 8 S. GROSBON, *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) : La procédure quasi-juridictionnelle de communications individuelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels entrera en vigueur le 5 mai 2013*, *Revue des Droits de l'Homme*, CREDOF, 10 février 2013.
- 9 FIDH, *Les droits économiques, sociaux et culturels désormais justiciables au niveau international : Le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC) – un nouveau mécanisme pour la justice*, 3 Mai 2013, disponible sur : <http://www.fidh.org/fr/mondialisation-droits-humains/droits-economiques-sociaux-et-culturels/Protocole-facultatif-au-PIDESC,754/les-droits-economiques-sociaux-et-culturels-desormais-justiciables-au-13231>.
- 10 *Le fait pour une juridiction de se saisir soi-même.*
- 11 S. GROSBON, *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) : La procédure quasi-juridictionnelle de communications individuelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels entrera en vigueur le 5 mai 2013*, *Revue des Droits de l'Homme*, CREDOF, 10 février 2013.
- 12 *Ratification : Ce terme désigne l'expression de la volonté d'être lié par les engagements contenus dans un Traité. A partir de la ratification, la partie est liée par le Traité et s'engage à respecter ses dispositions. En principe, la ratification succède la signature.*
- 13 *La Belgique a ratifié le PIDESC en 1983.*
- 14 Nations Unies, *Collection des Traités*, disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr.
- 15 *Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, Tableau de ratification: Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/ratification/>.
- 16 *Articles 6 et 34§6 du Protocole relatif à la Charte Africaine portant sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*
- 17 M. MEITE, *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP) : Les mesures provisoires, une technique judiciaire de protection des droits fondamentaux de la Charte africaine des droits de l'homme*, *Revue des droits de l'Homme*, CREDOF, 2 avril 2013.
- 18 *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Célébration des 30 ans de la Charte africaine : un guide du système africain des droits de l'Homme*, Pretoria University Law Press (PULP), 2011, p.27.
- 19 FIDH, *Guide pratique : La cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, vers la cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, avril 2010, p.25.
- 20 *Fian International, Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, les avancées, les défis et la marche à suivre*, Octobre 2014, p.21-22.
- 21 F. COOMANS, *The Ogoni Case before the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Centre for Human Rights, Maastricht University, disponible sur : <http://www.righttoenvironment.org/ip/uploads/downloads/OgoniCaseProf.Coomans.pdf>.
- 22 *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm. No. 155/96 (2001).
- 23 FIDH, *Guide pratique : La cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, vers la cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, avril 2010, p.27.
- 24 *Cette compétence peut permettre aux individus et ONG qui n'ont pas la possibilité de saisir directement la Cour – au cas où l'Etat incriminé s'est opposé à une telle saisine directe, de saisir la Commission africaine en espérant que cette dernière saisisse la Cour. La Commission peut ainsi être un passage vers la Cour dans le cas où l'Etat incriminé n'a pas fait la déclaration au titre de l'Article 34.6 du Protocole qui autorise la saisine directe de la Cour par les individus et ONG.*
- 25 *Article 1er, §2, PIDESC.*
- 26 *Article 1er, §3, PIDESC.*
- 27 *Article 11, §2 PIDESC, « Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, (...) ».*
- 28 *Article 11, §2, b), PIDESC.*
- 29 *En 2004, la Food & Agriculture Organisation (FAO) a adopté les « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ».* Ces directives ont pour objet de « donner aux États des orientations pratiques pour assurer la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale »
- 30 O. DE SCHUTTER, *Droit à l'Alimentation*, site Internet du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, www.srfood.org.
- 31 CAROLE NIVARD, *Droits des pauvres, pauvres droits? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, section 3 Le droit à l'alimentation*, *La Revue des Droits de l'Homme*, juin 2012, p.245.
- 32 *Fian International, Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, les avancées, les défis et la marche à suivre*, Octobre 2014, p.18.
- 33 <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/Esansalvador.rat.htm>.
- 34 <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d.convention.rat.htm>.
- 35 *Pour cela, il faut que l'Etat ait signé une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme*
- 36 *Article 61 CADH.*
- 37 *Article 44 CADH.*
- 38 *Indegenousnews, Paraguay: Inter-American Court Orders Return of Land to Xákmok Kásek Community*, 10 octobre 2010, disponible sur : <http://indigenousnews.org/2010/10/10/paraguay-inter-american-court-orders-return-of-land-to-xakmok-kasek-community/>.
- 39 *Inter-American Court of Human Rights, case of the Xakmok Kasek indigenous community v. Paraguay*, 24 august 2010, §283.
- 40 *ACTION CONTRE LA FAIM, La Faim, un Business comme un autre-Comment la Nouvelle Alliance du G8 menace la sécurité alimentaire en Afrique*, septembre 2014.
- 41 *Ibidem*, p.10.
- 42 *Ibidem*
- 43 *THE GUARDIAN, G8 new alliance condemned as new wave of colonialism in Africa*, February 2014, disponible sur : <http://www.theguardian.com/global-development/2014/feb/18/g8-new-alliance-condemned-new-colonialism>.
- 44 O. DE SCHUTTER in *ACTION CONTRE LA FAIM, La Faim, un Business comme un autre. Comment la Nouvelle Alliance du G8 menace la sécurité alimentaire en Afrique*, septembre 2014, préface.
- 45 *BUSINESSEUROPE, Mission and priorities, 2014*, disponible sur : <http://www.businesseurope.eu/content/default.asp?PageID=582>
- 46 *Le registre de transparence de l'UE rend publiques les relations que les institutions européennes entretiennent avec les associations de citoyens, les ONG, les entreprises, les groupements professionnels, les syndicats, les groupes de réflexion, etc. Ce registre a été créé pour garantir aux citoyens leur droit à l'information. Ainsi, le registre fournit aux citoyens un accès direct et unique aux informations sur les personnes ou les organisations dont les activités visent à influencer le processus de décision de l'UE, sur les intérêts poursuivis et sur le montant des ressources qui y sont consacrées. Plus d'informations sur : <http://ec.europa.eu/transparencyregister/info/about-register/whyTransparencyRegister.do?locale=fr>.*
- 47 <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=3978240953-79&isListLobbyistView=true>
- 48 *BUSINESSEUROPE, Mission and priorities, 2014*, disponible sur : <http://www.businesseurope.eu/content/default.asp?PageID=582>
- 49 *BUSINESSEUROPE, BUSINESSEUROPE Priorities for External Competitiveness 2010-2014: Building on Global Europe*, Brussels, February 2010, p.5. (Traduit de l'anglais).
- 50 <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=3978240953-79&isListLobbyistView=true>
- 51 <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=3978240953-79&isListLobbyistView=true>
- 52 *ONUDI, Historique*, disponible sur : <http://www.unido.org/fr/qui-nous-sommes/lhistorique.html>.
- 53 *Selon l'ONUDI, ces pays sont des exemples à suivre notamment pour les raisons suivantes : Réductions tarifaires, réductions des barrières commerciales non tarifaires, libéralisation des investissements directs étrangers par le biais de l'atténuation des entrées, possessions, établissements et opérations au sein de l'économie nationale.*
- 54 *ONUDI, L'agribusiness au secours de la prospérité de l'Afrique*, Octobre 2011, Autriche, pp. 34-35.
- 55 *ONUDI, L'agribusiness au secours de la prospérité de l'Afrique*, Octobre 2011, Autriche, p. 36.
- 56 *ONUDI, L'agribusiness au secours de la prospérité de l'Afrique*, Octobre 2011, Autriche, p. 36.
- 57 *ONUDI, L'agribusiness au secours de la prospérité de l'Afrique*, Octobre 2011, Autriche, p. 36.
- 58 *Voir : F. THOMAS, Reconfiguration et défis des mouvements paysans au Brésil, Une Agriculture pour vivre : Quels enjeux pour les mouvements paysans*, E&F, février 2014, p. 17.
- 59 *ONUDI, Agribusiness for Africa's Prosperity Country Case Studies, Working paper, April 2012, Autriche, p.11.*
- 60 *Centre Régional d'information des Nations Unies pour l'Europe Occidentale, Sommet 2013 des dirigeants signataires du Pacte mondial des Nations Unies*, 21 août 2013,

- disponible sur : <http://www.unric.org/fr/actualite/1980-sommet-2013-des-dirigeants-signataires-du-pacte-mondial-des-nations-unies>.
- 61 Bureau du Pacte mondial des Nations Unies (the United Nations Global Compact Office), *L'entreprise citoyenne dans l'économie mondiale : Le Pacte Mondial des Nations Unies*, New-York, octobre 2008, disponible sur : https://www.unido.org/fileadmin/media/documents/pdf/Procurement/Global_Compact/GC_Brochure_French.PDF.
- 62 Code de Droit International Privé belge 2011, *Principes Directeurs pour le traitement de l'investissement étranger* (Banque Mondiale-21 septembre 1992), p. 783.
- 63 FAO, *Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights, Livelihoods and Resources*, 22 February 2010, p.1. Disponible sur : http://www.fao.org/fileadmin/templates/est/INTERNATIONAL-TRADE/FDIs/RAI_Principles_Synoptic.pdf. (traduit de l'anglais).
- 64 FAO, *Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights, Livelihoods and Resources*, 22 February 2010, p.1. Disponible sur : http://www.fao.org/fileadmin/templates/est/INTERNATIONAL-TRADE/FDIs/RAI_Principles_Synoptic.pdf.
- 65 Voir l'analyse des principes de la BM dans l'étude d'E&F 2011 « Sans terre, pas d'avenir », pp.14-15.
- 66 Voir l'étude d'E&F 2011 « Sans terre, pas d'avenir ».
- 67 http://www.viacampesina.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=572:appel-de-dakar-contre-les-accaparements-de-terres&catid=23:rme-agraire&Itemid=36
- 68 BANQUE MONDIALE, *Doingbusiness2014 : Comprendre les réglementations pour les PME*, 11 édition, Washington, 2013, p.2.
- 69 BANQUE MONDIALE, *Doingbusiness2014 : Comprendre les réglementations pour les PME*, 11 édition, Washington, Tableau 1.3, 2013, p.10.
- 70 OIT, *Les Indicateurs Doing Business : Limites méthodologiques et conséquences politiques*, Genève, 2007, p.5.
- 71 ONU, Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie : *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, A/HRC/17/31, 21 mars 2011.
- 72 Human Rights Council, Report of the special representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/17/31, 21 march 2011, p. 3.
- 73 En 2005, John Ruggie est nommé au Poste de Représentant Spécial Pour la Question des Droits de L'homme, des Sociétés Transnationales et Autres Entreprises par le secrétaire général de l'ONU. Son mandat a été prolongé deux fois et il est donc possible de diviser son travail en trois phases : la compilation d'information (désormais disponible sur le portail web Business and Human rights – A/HRC//17/31), la reconnaissance de la nécessité d'un cadre de référence et la rédaction des principes directeurs.
- 74 A/HRC//17/31.
- 75 ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Regulating Transnational Corporations: A Duty under International Human Rights Law*, Contribution of the Special Rapporteur on the right to food, Mr. Olivier De Schutter, to the workshop "Human Rights and Transnational Corporations: Paving the way for a legally binding instrument" convened by Ecuador, 11-12 March 2014, during the 25th session of the Human Rights Council, Geneva, 2014, p. 2. (traduit de l'anglais).
- 76 Ce concept abstrait vise l'ensemble des mesures nécessaires à l'identification, la prévention et la réparation des incidences des entreprises sur les droits de l'Homme.
- 77 Principe 13, b), Human Rights Council, Report of the special representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/17/31, 21 march 2011, p. 16.
- 78 Principe 16, a), Human Rights Council, Report of the special representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/17/31, 21 march 2011, p. 18.
- 79 Principe 2, Human Rights Council, Report of the special representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/17/31, 21 march 2011, p.8.
- 80 Principe 2, Commentaire, §3, Human Rights Council, Report of the special representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/17/31, 21 march 2011, p. 9.
- 81 Et ce, en dépit du principe de territorialité du droit pénal.
- 82 CEDHA, *How to use the UN Guiding principles on business and Human Rights in company research and advocacy*, A guide for civil society organizations, November 2012, p.12.
- 83 *General Principles*, Human Rights Council, Report of the special representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/17/31, 21 march 2011, p. 7.
- 84 *Droit sans Frontière*, Fiche : *Responsabilité sociale des entreprises : les limites de l'autorégulation*, disponible sur : http://documentation.codap.org/ONG/Droit%20sans%20frontieres/camp_DSf.pdf.
- 85 Médias Catholiques, Genève : *Rapport de l'ONU sur les entreprises et droits humains*, 30 mai 2011, disponible sur : <http://info.catho.be/category/actualite/>.
- 86 Le CEDHA est une ONG créée en 1999 dont l'objectif est de construire une relation harmonieuse entre l'environnement et les êtres humains. Dans ce cadre le CEDHA promeut notamment un meilleur accès à la justice pour les victimes des dégradations environnementales. Plus d'informations sur : http://wp.cedha.net/?page_id=6271&lang=en.
- 87 Celle-ci inclut : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels et le Pacte Internationale sur les Droits Civils et Politiques
- 88 CEDHA, *How to use the UN Guiding principles on business and Human Rights in company research and advocacy*, A guide for civil society organisations, November 2012, p.12.
- 89 Commission Européenne, COM(2011) 681 final, *Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, le 25.10.2011, p.17.
- 90 FIDH, *Commentaires au deuxième projet de Plan d'Action National Espagnol pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies*, 20 décembre 2013.
- 91 CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Synthèse des propositions de la CNCDH, Assemblée plénière du 24 octobre 2013.
- 92 CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies* Assemblée plénière du 24 octobre 2013, Synthèse des propositions de la CNCDH, 24 Octobre 2013.
- 93 M. DE CARNE, Ambassadrice chargée de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises, *Intervention au Forum des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme*, Genève, 3 décembre 2013.
- 94 CCFD Terre Solidaire, *Responsabilité sociale des entreprises*, 14 Aout 2013.
- 95 CCFD Terre Solidaire, *Responsabilité sociale des entreprises*, 14 Aout 2013.
- 96 SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, *Responsabilité sociétale des entreprises*, disponible sur : http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/responsabilite_sociale_des_entreprises/#VE5KmvmG_KB.
- 97 Institut Fédéral pour le développement Durable, Agenda : 2014/12/09 Droits de l'homme et Entreprises - *Bedrijven en Mensenrechten*, disponible sur : <http://ifdd.belgium.be/fr/agenda/20141209-droits-de-l-homme-et-entreprises-bedrijven-en-mensenrechten>.
- 98 Le concept de « softlaw », par opposition à celui de « hardlaw », vise le droit « mou » à savoir un droit non contraignant.
- 99 CCBE, *La Responsabilité sociale des entreprises et la profession d'avocat : lignes directrices II*, Bruxelles, février 2014, p.7.
- 100 Un groupe de travail pour l'élaboration du plan d'action belge a été créé en octobre 2013 et la consultation des différents acteurs s'est déroulée entre les mois d'avril et août 2014. Dieter Vander Beke a souligné qu'il est impérieux que le « mapping » du plan d'action national réponde à plusieurs exigences : le plan doit présenter un caractère transversal, il doit impliquer les différentes autorités (régionales et fédérales), les différentes parties prenantes doivent être consultées et la transparence du processus doit être assurée. La question de savoir si le plan d'action devrait être intégré au plan sur le Responsabilité sociale des entreprises ou s'il devrait constituer un plan distinct n'a pas encore été réglée.
- 101 Institut Fédéral pour le développement Durable, Agenda : 2014/12/09 Droits de l'homme et Entreprises - *Bedrijven en Mensenrechten*, disponible sur : <http://ifdd.belgium.be/fr/agenda/20141209-droits-de-l-homme-et-entreprises-bedrijven-en-mensenrechten>. Les slides de la réunion sont disponible sur le site.
- 102 O. DE SCHUTTER, *Conférence: Entreprises et droits de l'Homme*, Tour des finances, Bruxelles, 9 décembre 2014.
- 103 Fian International, *Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, les avancées, les défis et la marche à suivre*, Octobre 2014, p.40.
- 104 Baleke Kayira Peter & Four others vs. 1. Attorney General, 2. Kaweri coffee Plantation LTD, HNo 179/2002, High Court of Uganda at Kampala, 28 mars 2013.
- 105 Fian International, *Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, les avancées, les défis et la marche à suivre*, Octobre 2014, pp.20-21.
- 106 Fian International, *Ugandan court orders compensation be paid to evictees of the Kaweri-Coffee-Plantation*, Press release, Heidelberg, 11 avril 2013.
- 107 Baleke Kayira Peter & Four others vs. 1. Attorney General, 2. Kaweri coffee Plantation LTD, HNo 179/2002, High Court of Uganda at Kampala, 28 mars 2013, §107. Traduction de l'anglais: "The German investors had a duty to ensure that our indigenous people were not exploited. They should have respected the human rights and values of people and as honorable businessman and investors they should have not moved into the lands unless they had satisfied themselves that the tenants were properly compensated, relocated and adequate notice was given to them."
- 108 R. ZIPEDA, *La lutte pour la justiciabilité du droit à l'alimentation au Guatemala : suivi du litige d'intérêt public pour dénutrition infantile dans la commune de Camotan*, L'observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition,

- Octobre 2014, p.71.
- 109 Tribunal pour enfants et adolescents en conflit avec la loi pénale du département de Zacapa : Dossiers judiciaires n° 19003-2011-0637 (Mayra Amador Raymundo), n° 19003-2011-00638 (Dina Marilú et Mavelita Lucila Interiano Amador), n° 19003-2011-0639 (Brayan René Espino Ramírez) et n° 19003-2011-0641 (Leonel Amador García).
- 110 R. ZIPEDA, *La lutte pour la justiciabilité du droit à l'alimentation au Guatemala : suivi du litige d'intérêt public pour dénutrition infantile dans la commune de Camotan*, L'observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, Octobre 2014, p.72.
- 111 R. ZIPEDA, *La lutte pour la justiciabilité du droit à l'alimentation au Guatemala : suivi du litige d'intérêt public pour dénutrition infantile dans la commune de Camotan*, L'observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, Octobre 2014, p.72.
- 112 Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats de Washington, le 18 mars 1965.
- 113 ONU, Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, *Le règlement des différends*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, New-York et Genève, 2003, p. 9.
- 114 CEO, *Profiting from injustice- How law firms, arbitrators and financiers are fuelling an investment arbitration boom*, Brussels/Amsterdam, November 2012, p.7. (traduit de l'anglais).
- 115 J. PROUST, *L'Arbitrage CIRDI face aux droits de l'Homme*, thèse n° 11, *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 22 novembre 2013, disponible sur : <http://www.revuedlf.com/theses/larbitrage-cirdi-face-aux-droits-de-lhomme-resume-de-these/>.
- 116 World Bank Group, *ICSID Member States*, disponible sur : https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=ShowHome&pageName=MemberStates_Home.
- 117 Article 25 de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats de 1965.
- 118 CIRDI, *Asian Agricultural products Ltd c. Sri Lanka*, aff. n° ARB/87/3, sentence du 27 juin 1990, in E. GAILLARD, *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, pp. 323 et s.
- 119 C.LEBEN, *Le Contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement*, Antemis, Louvain-La-Neuve, 2006, p. 15.
- 120 Voir affaire CIRDI, SPP c. Égypte, sentence du 14 avril 1988 (in E. GAILLARD, *id.*, pp. 347 et s.), dans laquelle le tribunal avait jugé que, pour saisir le CIRDI, l'investisseur pouvait se fonder sur une loi nationale prévoyant le recours à l'arbitrage, même en l'absence de contrat comportant une clause compromissoire ou de compromis.
- 121 L. REED, *Guide to ICSID Arbitration*, Wolters Kluwer Law and Business, second edition, The Netherlands, 2011, p. 18.
- 122 Articles 29 et 37 de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats de 1965.
- 123 L. PETERSON, *Droits humains et TBI : le rôle du droit relatif aux droits humains dans l'arbitrage des différends entre investisseurs et Etats*, *Droits et Démocratie* (Centre International des droits de la personne et du développement démocratique), Canada, 2009, pp. 18-19.
- 124 L. PETERSON, *Droits humains et TBI : le rôle du droit relatif aux droits humains dans l'arbitrage des différends entre investisseurs et Etats*, *Droits et Démocratie* (Centre International des droits de la personne et du développement démocratique), Canada, 2009, p.21.
- 125 L. PETERSON, *Droits humains et TBI : le rôle du droit relatif aux droits humains dans l'arbitrage des différends entre investisseurs et Etats*, *Droits et Démocratie* (Centre International des droits de la personne et du développement démocratique), Canada, 2009, p.22.
- 126 Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. c. États Unis du Mexique (affaire ARB(AF)/00/2), sentence arbitrale en date du 29 mai 2003, par. 116-122, en ligne : ita.law.uvic.ca/documents/tecnicas_001.pdf.
- 127 L. PETERSON, *Droits humains et TBI : le rôle du droit relatif aux droits humains dans l'arbitrage des différends entre investisseurs et Etats*, *Droits et Démocratie* (Centre International des droits de la personne et du développement démocratique), Canada, 2009, p.23.
- 128 CMS Gas Transmission Company c. Argentine, CIRDI, affaire ARB/01/8, sentence du 12 mai 2005, par. 114-121.
- 129 L. PETERSON, *Droits humains et TBI : le rôle du droit relatif aux droits humains dans l'arbitrage des différends entre investisseurs et Etats*, *Droits et Démocratie* (Centre International des droits de la personne et du développement démocratique), Canada, 2009, p.24.
- 130 L. PETERSON, *Droits humains et TBI : le rôle du droit relatif aux droits humains dans l'arbitrage des différends entre investisseurs et Etats*, *Droits et Démocratie* (Centre International des droits de la personne et du développement démocratique), Canada, 2009, p.26.
- 131 SAUR International S.A. c. République argentine, CIRDI, ARB/04/4, Washington, 6 Juin 2012.
- 132 SAUR International S.A. c. République argentine, CIRDI, ARB/04/4, Washington, 6 Juin 2012, §32.
- 133 SAUR International S.A. c. République argentine, CIRDI, ARB/04/4, Washington, 6 Juin 2012, §330.
- 134 SAUR International S.A. c. République argentine, CIRDI, ARB/04/4, Washington, 6 Juin 2012, §330.
- 135 Accord relatif à la promotion et la protection mutuelle des investissements entre l'Argentine et la France datant du 3 juillet 1991.
- 136 SAUR International S.A. c. République argentine, CIRDI, ARB/04/4, Washington, 6 Juin 2012, §331.
- 137 SAUR International S.A. c. République argentine, CIRDI, ARB/04/4, Washington, 6 Juin 2012, VI. Décision.
- 138 L. PETERSON, *Droits humains et TBI : le rôle du droit relatif aux droits humains dans l'arbitrage des différends entre investisseurs et Etats*, *Droits et Démocratie* (Centre International des droits de la personne et du développement démocratique), Canada, 2009, p.41.
- 139 La demande en interprétation d'une sentence arbitrale doit être soumise si possible au Tribunal ayant statué sur le différend en question. Si cela n'est pas possible, un nouveau Tribunal sera constitué pour répondre à la demande.
- 140 L'ouverture d'une procédure de révision est subordonnée à la condition de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence, ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer. De plus, la demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.
- 141 Section 5 de la Convention de Washington 1965.
- 142 L. REED, *Guide to ICSID Arbitration*, Wolters Kluwer Law and Business, second edition, The Netherlands, 2011, p. 162.
- 143 L. REED, *Guide to ICSID Arbitration*, Wolters Kluwer Law and Business, second edition, The Netherlands, 2011, p. 162.
- 144 L. REED, *Guide to ICSID Arbitration*, Wolters Kluwer Law and Business, second edition, The Netherlands, 2011, p. 162.
- 145 Article 52, (1) de la Convention de Washington 1965.
- 146 N. BOEGLIN, *Equateur/CIRDI : nouvelle fronde avec des répercussions régionales probables*, *Le Grand Soir*, 21 octobre 2012.
- 147 M. MALIK, *La dénonciation de la Convention de Washington du 18 mars 1965 par la Bolivie et l'Equateur*, Academic research, 2010.
- 148 N. BOEGLIN, *Argentine : Vers un nouveau retrait du CIRDI ?*, CADTM, 9 mai 2012.
- 149 N. BOEGLIN, *Argentine : Vers un nouveau retrait du CIRDI ?*, CADTM, 9 mai 2012.
- 150 C.LAMARQUE, *Centre International de Règlement des Différends liés à l'Investissement : la Bolivie, l'Équateur et le Venezuela en sont partis*, *Stoptafta*, 17 janvier 2014, disponible sur : <https://stoptafta.wordpress.com/2014/01/17/centre-international-de-regle-ment-des-differends-lies-a-linvestissement-la-bolivie-le-quateur-et-le-venezuela-ce-sont-retraites/>.
- 151 P-YMELLIN, *Le Cirdi « gardien des droits fondamentaux » des multinationales ?*, *Vers le Monde*, 6 décembre 2012, disponible sur : <http://mastercarrieresinternationales.wordpress.com/2012/12/06/le-cirdi-gardien-de-droits-fondamentaux-des-multinationales/>.
- 152 O. DE SCHUTTER, *Résumé du Rapport du Rapporteur Spécial sur le Droit à l'Alimentation*, Olivier De Schutter Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce Présenté au Conseil des Droits de l'Homme le 9 mars 2009, *Le Cycle de Doha n'empêchera pas une autre crise alimentaire*.
- 153 ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Regulating Transnational Corporations: A Duty under International Human Rights Law*, Contribution of the Special Rapporteur on the right to food, Mr. Olivier De Schutter, to the workshop "Human Rights and Transnational Corporations: Paving the way for a legally binding instrument" convened by Ecuador, 11-12 March 2014, during the 25th session of the Human Rights Council, Geneva, 2014.
- 154 O. DE SCHUTTER, *Conférence : Entreprises et droits de l'Homme*, Tour des Finances, Bruxelles, 9 décembre 2014.
- 155 O. DE SCHUTTER, *Conférence : Entreprises et droits de l'Homme*, Tour des Finances, Bruxelles, 9 décembre 2014.
- 156 ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Regulating Transnational Corporations: A Duty under International Human Rights Law*, Contribution of the Special Rapporteur on the right to food, Mr. Olivier De Schutter, to the workshop "Human Rights and Transnational Corporations: Paving the way for a legally binding instrument" convened by Ecuador, 11-12 March 2014, during the 25th session of the Human Rights Council, Geneva, 2014.
- 157 *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, I.C.J. Reports 2010, 20 avril 2010, § 193. (Traduit de l'anglais).
- 158 Consortium ETO for Human rights without borders, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, Fian International, Allemagne, Janvier 2013.
- 159 Consortium ETO for Human rights without borders, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, Fian International, Allemagne, Janvier 2013, p. 5.

160 Consortium ETO for Human rights without borders, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, Fian International, Allemagne, Janvier 2013, p. 8.

161 ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Regulating Transnational Corporations: A Duty under International Human Rights Law*, Contribution of the Special Rapporteur on the right to food, Mr. Olivier De Schutter, to the workshop "Human Rights and Transnational Corporations: Paving the way for a legally binding instrument" convened by Ecuador, 11-12 March 2014, during the 25th session of the Human Rights Council, Geneva, 2014, p. 5.

162 Consortium ETO for Human rights without borders, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, Fian International, Allemagne, Janvier 2013, principe 27.

163 C.LAMARQUE, Centre International de Règlement des Différends liés à l'Investissement : la Bolivie, l'Équateur et le Venezuela en sont partis, Stoptafta, 17 janvier 2014, disponible sur : <https://stoptafta.wordpress.com/2014/01/17/centre-international-de-reglement-des-differends-lies-a-linvestissement-la-bolivie-le-queteur-et-le-venezuela-ce-sont-retires/>.

164 C.LAMARQUE, Centre International de Règlement des Différends liés à l'Investissement : la Bolivie, l'Équateur et le Venezuela en sont partis, Stoptafta, 17 janvier 2014, disponible sur : <https://stoptafta.wordpress.com/2014/01/17/centre-international-de-reglement-des-differends-lies-a-linvestissement-la-bolivie-le-queteur-et-le-venezuela-ce-sont-retires/>.

165 FEB asbl, Veut-on introduire la « class action » en Belgique ? La FEB tire la sonnette d'alarme, disponible sur : <http://www.arbitration-adr.org/documents/?i=180>.

166 Par exemple, on pourrait imaginer qu'un paysan vivant initialement dans une région X et exproprié par son gouvernement introduise une class action contre son gouvernement au nom de tous les paysans expulsés de cette région. Le jugement qui ressortirait de cette action s'appliquerait alors à tous les paysans concernés et les coûts ou les bénéfices de la procédure seraient divisés entre eux. Le système des class actions fonctionne soit selon un modèle « opt in », dans lequel les personnes concernées par l'action doivent se manifester pour se joindre à la procédure ou selon le modèle de l'« opt out » dans lequel les personnes concernées par l'action font automatiquement partie de l'action à moins de s'en exclure explicitement.

167 Ensemble des instruments d'une IFI offrant un recours aux personnes lésées par les projets financés par les IFI lorsque les politiques sociales et environnementales pertinentes échouent. Source : CEE Bankwatch network, *Profiter du Processus de responsabilisation : les mécanismes de recours aux institutions financières internationales*, avril 2014.

168 Politiques officielles des IFIs qui détaillent les règles et exigences des institutions pour assurer la protection des membres de la communauté et leur environnement local contre tout préjudice. Ces politiques de sauvegarde ont été mises en place suite à des campagnes de pression de la part de diverses organisations de la société civile dont celles qui défendent les droits de l'Homme. Source : CEE Bankwatch network, *Profiter du Processus de responsabilisation : les mécanismes de recours aux institutions financières internationales*, avril 2014.

169 Le Panel d'inspection de la BM est un mécanisme de recours indépendant consacré aux personnes et aux communautés qui pensent subir ou pouvoir subir les effets négatifs des projets ou des programmes financés par la BM. Source : CEE Bankwatch network, *Profiter du Processus de responsabilisation : les mécanismes de recours aux institutions financières internationales*, avril 2014.

170 A titre d'exemple, un recours est en cours de préparation par des villageois en Azerbaïdjan pour le Bureau du Conseiller médiateur pour l'application des directives de la Société financière internationale (SFI) concernant les impacts de l'immense pipeline qui relie Bakou-Tbilissi-Céhyan. Voir : CEE Bankwatch network, *Profiter du Processus de responsabilisation : les mécanismes de recours aux institutions financières internationales*, avril 2014, p. 4.

171 CEE Bankwatch network, *Profiter du Processus de responsabilisation : les mécanismes de recours aux institutions financières internationales*, avril 2014.



